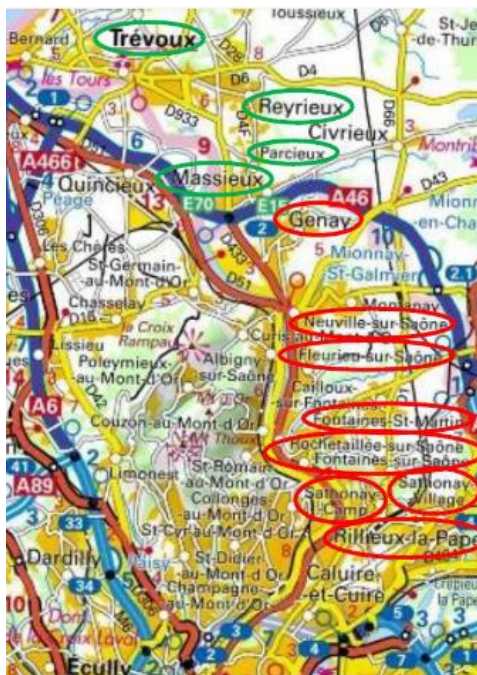


PREFECTURE DU RHÔNE

**Porteur du projet
REGION AURA
LYON**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE
à l'enquête parcellaire
pour la réalisation du projet
de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS)
reliant Trévoux (01) et Lyon (69)**



**PROCES-VERBAL DE L'OPERATION ET
AVIS SUR L'EMPRISE DES OUVRAGES PROJETES**

Référence TA : E25000219/69 du 21 novembre 2025

Date de l'enquête publique

Du 21 janvier 2026 à 9 h au 19 février 2026 à 17 h

*(Le rapport d'enquête de l'autorisation environnementale et de la DUP
emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon et des PLU
des communes de Reyrieux et Parcieux, ainsi que leurs conclusions respectives
font l'objet de 3 documents séparés)*

Le 14 avril 2026

Sommaire

<u>I. PREAMBULE</u>	3
1.1. Objet et objectifs du projet	3
1.2. Objet et objectif de l'enquête parcellaire	3
1.3. Cadre législatif et réglementaire	4
II. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE	4
III. ENQUÊTE	9
3.1. Préparation de l'enquête	9
3.2. Déroulement de l'enquête	13
3.2.1. Echanges avec les mairies – tenue des permanences	13
3.2.2. Echanges avec la Région AURA	14
3.2.3. Notification de l'arrêté d'ouverture et du dépôt du dossier d'enquête en mairie	15
3.2.4. Bilan des personnes qui se sont exprimées sur l'enquête parcellaire	24
3.2.5. Clôture de l'enquête et procès-verbal de synthèse	37
3.2.6. Mémoire en réponse aux observations formulées relatives à l'enquête parcellaire	37

I. PREAMBULE

1.1. Objet et objectifs du projet

Le projet de création de la nouvelle ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre l'ancienne gare de Trévoux et le quartier de la part-Dieu à Lyon est porté par la Région Rhône-Alpes en tant que maître d'ouvrage unique.

A cheval sur deux départements et d'une longueur de 28 km, dont 15 sur l'ancienne voie ferrée, cette nouvelle ligne traverse 16 communes, dont 4 dans l'Ain et 12 dans le Rhône, et dessert 18 stations permettant d'assurer une desserte fine du territoire par ses connexions d'une part avec les modes actifs existants et à venir et d'autre part avec les autres réseaux de transports collectifs en place.

Des aménagements sont prévus pour permettre un partage de la voie de bus avec les vélos et des connexions aux réseaux cyclables existants.

La mise en œuvre de ce projet nécessite l'organisation de la présente enquête publique unique englobant :

- la demande d'autorisation environnementale (DAE) et de déclaration d'utilité publique (DUP) emportant la mise en compatibilité (MEC) du plan local d'urbanisme et d'habitat (PLU-H) de la métropole lyonnaise et des PLU des communes de Reyrieux et Parcieux : qui font l'objet d'un rapport unique et de deux conclusions séparées ;
- l'enquête parcellaire objet de ce procès-verbal de l'opération.

Il s'agit d'un projet représentant un enjeu majeur pour la Région AURA dans le cadre de sa politique d'investissement et de développement des mobilités d'autant plus qu'il s'agit d'un axe structurant principal du Nord de la Métropole de Lyon ; la rive gauche du Val de Saône concentre un bassin de vie dynamique de 153 000 habitants et a vu augmenter progressivement son trafic routier jusqu'à être complètement saturé aux heures de pointes ces dernières années.

1.2. Objet et objectif de l'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire conduite au titre des articles L 131-1 et R1 31-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique a pour but :

- de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier (et celles concernées pour des compensations écologiques ou impactés en tréfonds), ainsi qu'à la recherche de leurs propriétaires et des titulaires de droits réels ;
- de permettre à ces derniers de prendre connaissance des limites d'emprise du projet et de connaître les surfaces à acquérir pour chacune des parcelles les concernant ;
- de donner la possibilité aux intéressés soit de consigner leurs observations sur les registres dédiés ouverts dans chacune des 16 communes soit de les envoyer par courrier au maire de la commune ou au président de la commission d'enquête à la mairie de Fontaines s/Saône siège de l'enquête.

Compte tenu que la Région AURA est en mesure dès à présent de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires concernés, la présente enquête parcellaire peut être conduite en même temps que l'enquête publique de demande de déclaration d'utilité publique.

Le présent document, qui concerne uniquement **l'enquête parcellaire**, dresse le **procès-verbal de l'opération et relate l'avis de la commission d'enquête sur l'emprise des ouvrages projetés**.

Pour pouvoir assurer cet aménagement, la Région AURA, en plus de l'obtention des arrêtés d'une part de déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité (MEC) des PLU des territoires concernés (enquête DUP) et d'autre part d'autorisation environnementale (enquête autorisation environnementale), doit **obtenir un arrêté de cessibilité des emprises foncières non acquises à l'amiable qui fera suite à la présente enquête parcellaire**.

L'objectif du dossier regroupant ces différentes demandes est bien d'obtenir les arrêtés préfectoraux correspondants.

1.3. Cadre législatif et règlementaire

Les principales références liées à l'enquête parcellaire sont :

- **la délibération** de l'assemblée plénière du Conseil Régional AURA n° AP-2019-03/17-11-2760 du 28/03//2019 en faveur du projet de BHNS Trévoux-Sathonay-Lyon et de sa poursuite des études et procédures pour sa réalisation ;
- **l'ordonnance** n° E25000219/69 du 21 novembre 2025 de nomination de la commission d'enquête ;
- **l'arrêté inter-préfectoral** en date du 19 décembre 2025 d'ouverture de l'enquête publique unique ;
- **le code de l'expropriation** pour cause d'utilité publique et plus particulièrement les articles L 131-1 et R 131-1 à R 131-14 relatifs à l'enquête parcellaire.

II. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Les différentes pièces constituant le dossier d'enquête unique comprennent, entre autres, **celui de l'enquête parcellaire qui comporte deux notices parcellaires** relatives respectivement pour le département de l'Ain et le département du Rhône.

Ces deux notices sont rédigées de façon similaires et comportent les données suivantes :

- **un préambule** rappelant l'intérêt que présente ce projet BHNS pour la Région AURA et plus particulièrement cet axe structurant principal du Nord de la Métropole de Lyon avec ses caractéristiques et la nécessité pour pouvoir l'aménager de procéder à cette enquête publique unique ;
- **l'objet de cette enquête parcellaire** précisé plus haut ;
- **un plan de situation** : ce plan légendé fait apparaître les 12 communes concernées par l'enquête parcellaire :
 - ✓ Reyrieux, Parcieux et Massieux dans le département de l'Ain ;
 - ✓ Genay, Neuville s/Saône, Fleurieu s/Saône, Fontaines Saint-Martin, Rochetaillée-s/Saône, Fontaines-s/Saône, Sathonay-Village, Sathonay-Camp et Rillieux-la-Pape dans le Rhône ;

- **un plan parcellaire** régulier par commune des terrains et bâtiments à acquérir établi par un cabinet de géomètres experts. Le plan de chacune des communes peut être constitué d'une ou plusieurs planches légendées à l'échelle du 1/1000°, localisant avec précision (en différenciant avec des couleurs) :
 - ✓ les références cadastrales de chacune des parcelles avec leurs limites, les limites de sections et de communes ;
 - ✓ les limites de bornage ;
 - ✓ les limites de l'emprise de la DUP avec le n° du plan parcellaire et du compte de propriété en référence avec l'état parcellaire, en vue de leur acquisition ;
 - ✓ les emprises sur parcelle maîtrisées par la Région AURA, celles non maîtrisées et celles appartenant aux collectivités (domaine public ou privé) ;
 - ✓ les limites des emprises de la DUP pour les sites de compensation écologiques avec le n° du plan parcellaire et du compte de propriété en référence avec l'état parcellaire ;
 - ✓ les limites indicatives des parties des parcelles impactées en tréfonds avec le n° du plan parcellaire et du compte de propriété en référence avec l'état parcellaire ;
- **un état parcellaire** pour chacun des deux départements, établi par commune, comportant pour chacune d'elles des tableaux précisant la liste des propriétaires concernés avec leurs adresses postales, le n° du compte de propriété, les références cadastrales (section et n°) de leurs parcelles impactées par le projet et pour chacune d'elles :
 - ✓ en différenciant celles qui sont concernées par l'emprise du tracé ou par des emprises en tréfonds ou encore par des mesures de compensation ;
 - ✓ leur nature du terrain et l'adresse de leur lieu-dit ;
 - ✓ leur surface totale, la surface à acquérir pour les besoins du projet et le reliquat éventuel ;
 - ✓ le n° du plan.

La liste des propriétaires a été établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du Cadastre ainsi que par les renseignements délivrés par le Service de Publicité Foncière de Nantua, ou par tous autres moyens.

- un rappel :
 - ✓ des dispositions règlementaires applicables à la présente enquête parcellaire :
 - conjointe à l'enquête unique regroupant la demande d'autorisation environnementale et celle de déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la Métropole de Lyon et des communes de Reyrieux et Parcieux ;
 - en précisant les principaux articles afférents d'une part du code l'environnement (R 123-5) et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (R 112-12, R 131-1 et R 131-14) ;

- ✓ des modalités de désignation de la commission d'enquête : par la Présidente du tribunal Administratif à la demande conjointe des préfètes de l'Ain et du Rhône ; l'ouverture de l'enquête étant sollicitée auprès des préfètes par la Région AURA ;
- ✓ d'une part de la décision d'ouverture formulée dans un arrêté conjoint des préfètes de l'Ain et du Rhône établi après consultation du Président de la commission d'enquête précisant l'objet de l'enquête, sa période, les heures, lieux et modalités offertes au public pour faire part de ses observations et d'autre part des moyens à déployer pour l'informer (publication d'un avis) ;
- ✓ des conditions de déroulement de l'enquête en précisant :
 - les communes concernées par l'enquête parcellaire (Trévoux, Reyrieux, Parcieux et Massieux pour l'Ain et Genay, Neuville s/Saône, Fleurieu s/Saône, Rochetaillée s/Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines s/Saône, Sathonay-Village, Sathonay-Camp et Rillieux-la-Pape pour le Rhône) ;
 - les modalités d'information aux propriétaires et ayants-droits concernés par l'opération avec les prescriptions qui leur incombent ;
 - les moyens donnés au public pour qu'il puisse faire part de ses observations ;
- ✓ des dispositions à prendre à l'issue de l'enquête, relatives plus particulièrement :
 - à la clôture des registres à effectuer par les maires respectifs et à leur transmission au Président de la commission d'enquête ;
 - à la rédaction de l'avis de la commission d'enquête sur l'emprise des ouvrages et du procès-verbal de l'opération à faire parvenir dans le délai de 30 jours en préfecture avec les registres et le dossier déposé au siège de l'enquête ;
 - au préfet pour prononcer (ou pas) la cessibilité des parcelles ;
- ✓ de ce qui pourra être envisagé après la fin de l'enquête, à savoir le transfert de propriété par ordonnance d'expropriation et après fixation des indemnités par voie judiciaire pour les cas où il n'y aura pas d'accord amiable.

Les ordonnances d'expropriation devraient être limitées compte tenu d'une part du fait que la Région AURA maîtrise d'ores et déjà 84% de l'emprise de la future infrastructure et d'autre part que les échanges engagés laissent présager de futurs accords amiables.

- ✓ que la procédure d'expropriation se compose de deux phases successives :
 - la phase administrative relevant de la compétence du préfet et à laquelle sont rattachées notamment l'enquête préalable à la DUP et la présente enquête parcellaire ;
 - la phase judiciaire relevant du juge de l'expropriation pour les transferts de propriété et la fixation des indemnités en l'absence d'accord amiable.

NOTA sur l'état parcellaire

La liste des propriétaires de l'état parcellaire fait ressortir que les parcelles susceptibles de faire l'objet d'une expropriation (acquisition ou une emprise en tréfonds pour des travaux) sont :

- pour le département de l'Ain :
 - ✓ 2 de particuliers et/ou indivisions et 4 de collectivités sur la commune de Massieux ;
 - ✓ 22 de particuliers et/ou indivisions et 5 de collectivités ou organismes à caractère public¹ sur la commune de Parcieux ;
 - ✓ 4 de particuliers ou indivisions et 3 de collectivités ou organismes à caractère public sur la commune de Trévoux ;
 - ✓ 46 de particuliers et/ou indivisions et 8 de collectivités ou organismes à caractère public sur la commune de Reyrieux ;
- pour le département du Rhône :
 - ✓ 28 de particuliers et/ou indivisions et 8 de collectivités ou organismes à caractère public sur la commune de Genay ;
 - ✓ 33 de particuliers et/ou indivisions et 6 de collectivités ou organismes à caractère public sur la commune de Neuville s/Saône ;
 - ✓ 9 de particuliers et/ou indivisions et 4 de collectivités ou organismes à caractère public sur la commune de Fleurieu s/Saône ;
 - ✓ 6 de particuliers et/ou indivisions et 8 de collectivités ou organismes à caractère public sur la commune de Rochetaillée s/Saône ;
 - ✓ 5 de particuliers et/ou indivisions et 3 de collectivités ou organismes à caractère public sur la commune de Fontaines-Saint-Martin ;
 - ✓ 14 de particuliers et/ou indivisions et 7 de collectivités ou organismes à caractère public sur la commune de Fontaines-s/Saône ;
 - ✓ 3 de particuliers et/ou indivisions et 2 de collectivités ou organismes à caractère public sur la commune de Sathonay-Village ;
 - ✓ 10 de particuliers et/ou indivisions et 3 de collectivités ou organismes à caractère public sur la commune de Sathonay-Camp ;
 - ✓ 2 de particuliers et/ou indivisions et 1 d'une collectivité sur la commune de Rillieux-la-Pape.

Pour chacune des emprises en tréfonds sont données, en plus des tableaux, des explications avec :

- un plan de situation ;
- un état descriptif de Division en Volume ;
- un plan en tréfonds ;
- des coupes schématiques.

¹ Parmi les collectivités et organismes à caractère public ont été regroupés : l'Etat, La Région AURA, le Département du Rhône, la Métropole de Lyon, les communes, la SNCF, les Domaines non cadastrés à gestion communale.

Les propriétaires ou copropriétaires des parcelles susceptibles de faire l'objet d'une expropriation pour des mesures de compensation écologiques sont :

- pour le département de l'Ain :
 - ✓ 1 d'une indivision sur la commune de Parcieux ;
 - ✓ 1 d'une collectivité sur la commune de Reyrieux ;
- pour le département du Rhône :
 - ✓ 4 de particuliers et/ou indivisions sur la commune de Genay ;
 - ✓ 1 d'une indivision et 1 d'une collectivité sur la commune de Fleurieu s/Saône ;
 - ✓ 7 de particuliers et/ou indivisions et 1 d'une commune sur la commune de Fontaines-Saint-Martin ;
 - ✓ 2 de particuliers et/ou indivisions sur la commune de Fontaines-s/Saône ;
 - ✓ 2 de particuliers et/ou indivisions et 1 d'une collectivité sur la commune de Sathonay-Village ;
 - ✓ 1 d'une indivision sur la commune de Sathonay-Camp.

Commentaires de la commission d'enquête

Les pièces et informations nécessaires à la constitution de ce type de dossier, précisées à l'article R.131-3 du code de l'expropriation, étaient produites et présentées de façon claire et bien lisible :

- **l'état parcellaire** identifie bien les propriétaires réels ou leurs représentants pour lesquels il sera demandé un arrêté de cessibilité et/ou la mise en place de servitudes de tréfonds ou encore de mesures de compensation écologiques en précisant :
 - ✓ les adresses des personnes ;
 - ✓ s'ils sont propriétaires, ou indivisaires ;
 - ✓ les références cadastrales des parcelles (section et n°) avec leur surface totale avant expropriation et celle de l'emprise expropriée ;
- **les plans parcellaires** localisent avec précision (en différenciant avec des couleurs) les périmètres de la demande de DUP d'une part pour la plateforme BHNS et ses aménagements connexes y compris en tréfonds et d'autre part pour les sites de compensation écologiques incluant les parcelles :
 - ✓ avec leurs références cadastrales sur le plan parcellaire et au compte propriété;
 - ✓ en différenciant celles maîtrisées par la région AURA, du domaine public ou privé ;

Les plans parcellaires sont bien compatibles avec le plan général des travaux intégré dans le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, puisque :

- d'une part toutes les parcelles pour lesquelles sera demandé un arrêté de cessibilité sont bien incluses dans les périmètres de la DUP (plateforme et compensation écologique) ;

- et d'autre part les emprises de terrains nécessaires à la réalisation des travaux projetés ou aux compensations écologiques se superposent bien avec celles délimitées dans les plans parcellaires.

Conformément à l'art. R 131-6 du code de l'expropriation la région AURA a confirmé à la commission d'enquête avoir pris toutes les dispositions, d'une part pour identifier et rechercher les propriétaires concernés et d'autre part par ses envois de lettres recommandées avec accusés de réception aux propriétaires² de ces terrains, pour les informer de l'ouverture de l'enquête unique incluant la présente enquête parcellaire et du dépôt du dossier d'enquête en mairie, en leur :

- transmettant une **copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête signé le 19 décembre 2025 en rappelant la mise à disposition du dossier dans les mairies concernées et les dates, heures et lieux de permanences d'un membre de la commission d'enquête ;**
- **précisant que la présente notification était faite, notamment en vue de l'application de l'art. L 311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique "le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans le délai d'un mois les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes" ;**
- **donnant des informations relatives à la procédure indemnitaire ;**
- **demandant d'adresser à la région AURA la liste des locataires et autres personnes ayant des droits sur les parcelles concernées, ainsi qu'un questionnaire joint à renseigner et à retourner au plus tard avant le 21 janvier 2026.**

III. ENQUÊTE

3.1. Préparation de l'enquête

La présidente du tribunal administratif de Lyon a désigné la commission d'enquête composée de Gérard GIRIN président, Alain AVITABILE et Martine BOYE-FLOTTES membres titulaires et Fabrice GORY suppléant, **tous** membres de la liste d'aptitude du département du Rhône, pour conduire la présente enquête parcellaire conjointe avec l'enquête publique unique, par décision n°E25000219/69 du 21 novembre 2025.

Cette enquête parcellaire, conjointe à l'enquête publique unique, s'est déroulée du mercredi 21 janvier 2025 à 9 h au jeudi 19 février à 17 h **conformément d'une part aux dispositions du code de l'environnement** (compte tenu qu'il s'agit d'une part d'une enquête unique et d'autre part d'une DUP pour un projet susceptible d'affecter l'environnement) et d'autre part **de l'arrêté inter-préfectoral en date du 19 décembre 2025 signé respectivement par les préfètes du Rhône et de l'Ain** l'ayant ouverte et fixé ses modalités.

² Le terme "**Propriétaires**" à qui les courriers ont été envoyés concerne des particuliers, des indivisaires, des usufruitiers, des nus-propriétaires, des Syndicats de copropriétaires, des Associations foncières, des Associations syndicales, des Etablissements publics fonciers, des Bailleurs sociaux, l'Etat, la Région AURA, les Départements de l'Ain et du Rhône, des Communautés de communes, des Syndicats de communes, des Communes, SNCF Réseau, des Sociétés.

Dès la nomination de la commission d'enquête par la présidente du tribunal administratif son président a contacté la personne chargée de ce dossier au *Guichet unique Autorisations du Service Eau Nature et Risques – Suivi et accompagnement des politique de l'eau et de la nature à la Direction Départementale des territoires (DDT) du Rhône à la préfecture du Rhône autorité organisatrice*, pour s'informer du projet, du contexte règlementaire lié aux 2 enquêtes associées constituant une enquête publique unique conduite conjointement avec la présente enquête parcellaire et, en concertation avec elle, prendre les dispositions pour assurer un bon déroulement de l'enquête.

Les premiers échanges auxquels étaient associés tous les membres de la commission d'enquête ont porté :

- sur le projet de rédaction de l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête qui fixe :
 - ✓ la période de l'enquête, sa durée, le nombre, les dates, lieux et horaires des permanences (mises dans les communes concernées par des parcelles de terrain à exproprier) ;
 - ✓ les différentes possibilités pour le public de faire part de ses observations :
 - en rencontrant un membre de la commission d'enquête lors de l'une de ses permanences ;
 - en envoyant un courriel à l'adresse dédiée à créer ;
 - en écrivant sur le registre dématérialisé à mettre en place ;
 - en envoyant un courrier postal au président de la commission d'enquête à la mairie de Fontains-s/Saône retenue comme siège de l'enquête ;
- la fixation d'une date de rencontre avec les différents services de la préfecture du Rhône autorité organisatrice (la DDT et la Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale (DAJAL)) ;
- une première transmission par la préfecture à chacun des membres de la commission d'enquête des pièces du dossier d'enquête auxquelles il manquait encore à cette date l'avis de la MRAE avec la réponse de la Région AURA, porteur du projet, les avis des collectivités et organismes consultés ;
- les coordonnées des correspondants de la Région AURA plus particulièrement chargés de ce dossier et de sa mise à l'enquête publique unique.

Dès le lundi 8 décembre 2025 plusieurs représentants de la Région AURA plus particulièrement chargés de ce projet de BHNS ont organisé une réunion en visio avec les membres de la commission d'enquête pour notamment :

- présenter à l'aide d'un diaporama le projet et ses spécificités ;
- prévoir un déplacement sur le terrain avec visites d'emplacements particuliers (tels que les viaducs, un parking relais, une station, le site de maintenance et de remisage, ...) ; déplacement fixé au 16 janvier 2026 ;
- préparer les conditions de mise en œuvre du registre dématérialisé par le prestataire PUBLILEGAL avec la création d'une adresse de messagerie dédiée et des possibilités d'échanges entre les membres de la commission d'enquête et les chargés du dossier à la Région AURA ;

- préciser que la région AURA avait prévu :
 - ✓ un volet communications avec les communes pour faire connaître cette enquête et les moyens d'y participer, notamment par l'affichage de l'avis d'enquête au moins 15 jours avant sa date d'ouverture à l'aide d'affiches (conformes à l'arrêté du 09/08/2021) au niveau du tracé du projet et également création de supports avec films, dépliants, panneaux dans chacune des communes ;
 - ✓ de faire procéder à un constat d'huissier de l'affichage 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, pendant son déroulement et le jour de la clôture ;
 - ✓ de transmettre à la commission d'enquête le plan de communications qu'elle avait constitué pour informer la population de l'ouverture de l'enquête ;
- préciser que la région AURA se chargerait :
 - ✓ avant la date d'ouverture, de faire livrer les dossiers *papier* dans les 10 mairies retenues, avec rédaction d'un bordereau listant chacune des pièces individuelles le composant ;
 - ✓ en cours d'enquête de scanner chaque semaine dans les mairies les observations recueillies sur les registres "*papier*" pour les mettre en ligne sur le registre dématérialisé et les rendre accessibles uniquement aux membres de la commission d'enquête ;
 - ✓ dès la fin de l'enquête de récupérer les registres d'enquête "*papier*" dans chacune des 16 mairies.

Le 11 décembre 2025 une réunion était organisée par la préfecture du Rhône pour valider les dispositions à prendre et la répartition des tâches pour s'assurer du bon déroulement de l'enquête.

Les participants à cette réunion étaient :

- pour la préfecture du Rhône :
 - ✓ Mme Laurence HILARION Guichet unique Autorisations – Service Eau Nature et Risques – Suivi et Accompagnement des politiques de l'eau et de la nature à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
 - ✓ Mme Agnès RAICHL cheffe de bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique de la Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale (DAJAL) ;
 - ✓ M. Youssef BELLAHBIB adjoint à la cheffe de bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique ;
 - ✓ Mme Louisa BREAUD agent de bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique ;
- pour la préfecture de l'Ain : M. Angello PICCILLO chef de bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées ;
- pour les commissaires enquêteurs :
 - ✓ M. Gérard GIRIN président de la commission d'enquête ;
 - ✓ Martine BOYE-FLOTTES membre titulaire de la commission d'enquête.

Les échanges ont porté plus particulièrement sur :

- le rappel du rôle de chacun ;
- le choix par la Région Rhône Alpes de PUBLILEGAL comme prestataire du registre dématérialisé dont l'adresse serait : <https://www.registre-numerique.fr/bhns-trevoux-lyon> ;
- l'adresse de messagerie retenue : bhns-trevoux-lyon@registre-numerique.fr ;
- le fait que seules les observations envoyées sur le registre numériques et celles envoyées par courriels seraient consultables par le public sur le registre dématérialisé ;
- les dispositions réglementaires prises par la préfecture du Rhône pour informer la population de l'ouverture de cette enquête et des moyens d'y participer avec :
 - ✓ la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux diffusés respectivement dans les départements du Rhône et de l'Ain 15 jours au moins avant la date d'ouverture : Le quotidien "Le Progrès" éditions du Rhône et de l'Ain, "Le Tout Lyon" et "La Voix de l'Ain" ;
 - ✓ la fourniture d'une affiche de l'Avis d'Enquête envoyée par courriel à chacune des 16 mairies concernées par le projet pour impression et à afficher au panneau officiel au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête ;
 - ✓ la publication de l'avis d'enquête sur les sites Internet des préfectures du Rhône et de l'Ain , au moins 15 jours avant la date de l'ouverture d'enquête ;
 - ✓ le souhait qu'en plus de la mise à disposition du public d'un poste informatique permettant d'accéder au registre dématérialisé dans les mairies de Fleurieu s/S, Rochetaillée s/S, Villeurbanne, Reyrieux et Trévoux, la Région AURA fournirait une tablette à la mairie de Fontaines-s/S siège de l'enquête ;
- la préparation d'une note rédigée par la commission d'enquête en concertation à la préfecture du Rhône, note d'organisation spécifique destinée respectivement à la mairie de Fontaines s/Saône siège de l'enquête, aux 9 autres mairies où était prévue une permanence d'un membre de la commission d'enquête et une aux 6 mairies où seraient uniquement déposés les 2 registres "papier".

Lors de ce rendez-vous il a été procédé au paraphe des 13 pages de chacun des 16 registres d'enquête affectés à l'enquête d'autorisation environnementale et de DUP avec mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon et des PLU de Reyrieux et Parcieux.

Les pages des registres parcellaires étant à parapher par les maires respectifs.

La validation du tableau récapitulatif ci-après des dispositions relatives aux mairies.

Mairies	Présence d'un dossier		Présence d'un registre papier		Présence poste informatique	Permanence d'un CE
	Numérique	Papier uniquement	DAE et DUP + MEC	Parcellaire		
Caluire et Cuire	X		X	X		
Fleurieu s/S	X	X	X	X	X	X

Fontaines s/S	X	X	X	X	*	X
Fontaines-Saint Martin	X	X	X	X		X
Genay	X	X	X	X		X
Lyon (6 ^{ème})	X		X	X		
Massieux	X		X	X		
Neuville s/S	X	X	X	X		X
Parcieux	X	X	X	X		X
Reyrieux	X	X	X	X	X	X
Rillieux-la-Pape	X	X	X	X		X
Rochetaillée s/S	X	X	X	X	X	X
Sathonay-Camp	X		X	X		
Sathonay-Village	X		X	X		
Trévoux	X	X	X	X	X	X
Villeurbanne	X		X	X	X	

* Il a été proposé à la Région de mettre une tablette à disposition du public en mairie de FONTAINES-S/S qui est le siège de l'enquête.

3.2. Déroulement de l'enquête

3.2.1. Echanges avec les mairies – tenue des permanences

Les membres de la commission d'enquête, après avoir échangé d'une part avec les services de la préfecture du Rhône autorité organisatrice sur les modalités d'organisation de l'enquête publique unique y compris la présente enquête parcellaire, et d'autre part avec les correspondants de la Région AURA pour prendre connaissance du projet, de sa spécificité et des différentes pièces du dossier :

- ont pris contact avec chacune des 16 mairies concernées par le tracé du projet ;
- ont transmis à chacune d'elle la note spécifique établie pour la mairie de Fontaines-s/Saône siège de l'enquête, pour les mairies où il était prévu une permanence d'un commissaire enquêteur et enfin pour celles où il n'y aurait pas de permanence d'un commissaire enquêteur ;
- ont tenu une permanence à disposition du public dont certaines ont été prolongées comme précisé dans le tableau ci-dessous.

Vendredi 23 janvier 2026 de 15 h à 17 h	Genay
Mercredi 28 janvier 2026 de 15 h à 17 h 15	Neuville-sur-Saône
Vendredi 30 janvier 2026 de 16 h à 18 h 45	Parcieux

Lundi 2 février 2026 de 9 h 30 à 12 h 30	Fontaines-Saint-Martin
Mercredi 4 février 2026 de 9h 30 à 11 h 30	Fleurieu-sur-Saône
Jeudi 5 février 2026 de 9 h à 12 h	Reyrieux
Lundi 9 février 2026 de 9 h 30 à 12h	Rochetaillée-sur-Saône
Mercredi 11 février 2026 de 9 h à 11 h 30	Trévoux
Vendredi 13 février 2026 de 14 h à 16 h 45	Rillieux-la-Pape
Mardi 17 février 2026 de 14h à 18 h 45	Fontaines-sur-Saône

Les membres de la commission d'enquête ont ainsi tenu 10 permanences prévues de 2h chacune mais correspondant à un total de 25h 1/4 compte tenu des temps de prolongation, répartis sur l'ensemble de la période d'enquête, permanences fixées en fonction des horaires d'ouverture des mairies, les matinées et après-midi de façon à répondre au mieux aux besoins du public, soit 5 h ¼ de plus que prévu dans l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture afin de recevoir toutes les personnes qui se sont présentées.

A noter toutefois qu'une personne qui s'est présentée à Fleurieu-sur-Saône n'a pas pu être reçue par le commissaire enquêteur du fait de la durée des visites et que cette personne, venue en tout début de permanence, ne pouvait pas attendre plus longtemps ; il faut préciser qu'elle a pu transmettre sa contribution en écrivant sur le registre dématérialisé (*M. B. Humbert @171*) ; cette contribution n'était pas en rapport avec l'enquête parcellaire.

A l'occasion de ces permanences les commissaires enquêteurs ont pu s'entretenir avec les maires ou des élus des communes de Reyrieux, Trévoux, Fontaines-sur-Saône, Genay, Fleurieu-sur-Saône et Rochetaillée-sur-Saône.

3.2.2. Echanges avec la Région AURA

A la demande de la commission d'enquête, plusieurs échanges ont été organisés avec la Région AURA :

- Avant l'ouverture de l'enquête pour :
 - ✓ une présentation détaillée en visio du projet et des différentes pièces du dossier ;
 - ✓ définir les modalités de consultation du dossier par le public à partir d'un registre dématérialisé associé à une adresse de messagerie en plus des registres "papier" disponibles dans chacune des 16 mairies ; le prestataire retenu pour gérer ce registre étant la société PUBLILEGAL ;
 - ✓ organiser, une visite de terrain de la commission d'enquête sur le tracé du BHNS, accompagnée par des responsables du projet à la Région AURA : visite effectuée 16 janvier 2026 ;
 - ✓ que la Région AURA se charge de récupérer les registres "papier" dans chacune des 16 mairies à la clôture de l'enquête, (après s'être assurée que ceux affectés à l'enquête parcellaire avaient bien été clôturés par les maires respectifs), pour les remettre au président de la commission d'enquête ;

- Pendant la période de l'enquête :
 - ✓ pour organiser une visite du secteur du Terminus bd J. Favre et dans les rues du retournement (Vauban, Fournet, W. Rousseau) ;
- Après la fin de l'enquête :
 - ✓ lors d'un rendez-vous avec des responsables de SYTRAL Mobilités ;
 - ✓ pour demander l'envoi de la liste des propriétaires concernés par une expropriation (totale, temporaire, en tréfonds et/ou compensation) avec leurs coordonnées et auxquels a été envoyée la notification de l'arrêté d'ouverture et du dossier d'enquête en mairie, par LR+AR en précisant ceux dont le courrier n'a pas été distribué (revenu avec la mention "N'habite Pas à l'Adresse Indiquée" (NPAI) ou Non Distribué) ;
 - ✓ pour demander la copie des certificats d'affichage des maires des courriers de notifications aux propriétaires revenus NPAI ;
 - ✓ pour demander l'envoi du plan de communications précisant les moyens déployés pour informer la population de l'ouverture de l'enquête ;
 - ✓ lors de la remise de son procès-verbal des observations et propositions reçues avec ses propres questionnements.

3.2.3. Notification de l'arrêté d'ouverture et du dépôt du dossier d'enquête en mairie

La Région AURA a précisé avoir transmis à chacun des 13 maires concernés la liste des propriétaires de leurs communes respectives auxquels la notification d'ouverture d'enquête et du dépôt du dossier dans les mairies avait été envoyée par LR + AR.

Ces listes ont été envoyées pour affichage dans les mairies respectives entre le 21 janvier 2026 et le 19 février ; ce qui a été certifié par chacun des 13 maires.

A la demande de la commission d'enquête, la Région AURA lui a transmis le fichier Excel comportant la liste des propriétaires auxquels a été notifié l'arrêté d'ouverture, avec pour chacun :

- leurs adresses et références de la propriété ;
- la date d'envoi de la notification avec le n° du recommandé ;
- soit la date de l'accusé de réception pour ceux ayant été récupérés, soit l'information comme quoi :
 - ✓ la LR+AR n'avait pas été distribuée (revenues NPAI) ;
 - ✓ il n'y avait pas eu de retour à la suite de l'envoi de la LR+AR (pas d'AR ni de retour NPAI) ;
 - ✓ la Poste avait remis une attestation de distribution comprenant la date de réception plus la signature des propriétaires pour les cas où les AR n'avaient pas été retournés (souvent perdus par la Poste).

La liste des personnes pour lesquelles les courriers sont revenus non distribués, avec la mention (NPAI) ou encore sans retour de l'accusé de réception, est la suivante :

- M. Edouard Manivet, 5, rue des Basques 64100 Bayonne propriété 00005 mairie de Parcieux;
- Mme Laurence Manivet Person, villa Tipaza, La preneuse, Rivière Noire, propriété 00005, mairie de Parcieux ;
- Mme Flavie Bussard, 319, chemin du Cudray 74210 Faverges Seythenex, propriété 00001, mairie de Sathonay-Camp ;
- Mme Loraine Bussard, 11 bis, chemin des Tets 74000 Annecy, propriété 00001 mairie de Sathonay-Camp ;
- M. Alexis Bussard, Châteauvieux, 2, route d'Annecy 74410 Duingt, propriété 00001, mairie de Sathonay-Camp ;
- Syndicat des copropriétaires de la parcelle AB257, chemin des Grandes vignes 69580 Sathonay-Village propriété 00004 mairie de Sathonay-Village ;
- Mme Flavie Bussard Lemasson, 319, chemin du Cudray 74210 Faverges Seythenex, propriété 00004, mairie de Sathonay-Village ;
- M. Alexis Bussard Châteauvieux, 2, route d'Annecy 74410 Duingt, propriété 00004, mairie de Sathonay-Village ;
- Mme Loraine Bussard Tettoni, 11 bis, chemin des Tets 74000 Annecy propriété 00004 mairie de Sathonay-Village ;
- Mme Anne Bonfre Bassieux, 5, av. Rigot Vitton, 69210 Fontaines-sur-Saône, propriété 00008, mairie de Fontaines-Saint-Martin ;
- M. André Glerean, 675, rue du Buisson 69270 Fontaines-Saint-Martin propriété 00010 mairie de Fontaines-Saint-Martin ;
- M. Pierre Gay, 14, rue de la Petite Gallée, 54670 Millery, propriété 00013, mairie de Fontaines-Saint-Martin ;
- M. Joseph Baudin, 31, impasse de l'Horbetoux 85000 La Roche-sur-Yon propriété 00014 mairie de Fontaines-Saint-Martin ;
- M. Sophie Lagane 2E La Bégude Les cyclamens, 37, av ; Cyril Besset 06800 Cagnes-sur-Mer, propriété 00014, Mairie de Fontaines-Saint-Martin ;
- Mme Marie-Thérèse Briffaud, 6, route de Serzay 79160 Coulonges -sur-L'Autize propriété 00014 mairie de Fontaines-Saint-Martin ;
- M. Hubert Guimet 56, route de Lyon, 69250 Fleurieu-sur-Saône, propriété 00001 mairie de Fleurieu-sur-Saône ;
- M. Jacques Guimet 19, rue du Bois 01600 Trévoux, propriété 00001, mairie de Fleurieu-sur-Saône ;
- M. Daniel Jouve, 5, rue Rigot Vitton 69270 propriété 00021 mairie de Fontaines-sur-Saône ;

- Mme Hélène Jacquenet Le Clos Saint Jacques 26, rue Essling 69003 Lyon propriété 00028 mairie de Neuville-sur-Saône ;
- Syndic de copropriété 12, rue Jean Moulin 69250 Neuville-sur-Saône propriété 00030 mairie de Neuville-sur-Saône ;
- M. André Thenon le Burdeau 356, rue Gantillon 69400 Villefranche-sur-Saône, propriété 00032, mairie de Neuville-sur-Saône ;
- Mme Christine Huguet (divorcée de Pigeroulet), 21, av. Maréchal de Saxe 69006 Lyon propriété 00041 mairie de Fontaines-sur-Saône ;
- Mme Isabelle Ove-Mignot 5, chemin de Mallaval 69250 Neuville-sur-Saône, propriété 00007 mairie de Fleurieu-sur-Saône ;
- Syndicat des copropriétaires de la résidence de la Chénelette, 23, 27, av. Simon Rousseau 69270 Fontaines-sur-Saône propriété 00006 mairie de Fontaines-sur-Saône ;
- Syndicat des copropriétaires de la résidence Arès, 2, chemin de la Petite Cerdagne 69270 Fontaines-sur-Saône propriété 00008 mairie de Fontaines-sur-Saône ;
- Le Clair Vallon, 1, rue de la Libération 69270 Fontaines-sur-Saône propriété 00010 mairie de Fontaines-sur-Saône ;
- Mme Marie Vicard 159, route de Reyrieux 69730 Genay propriété 00025 mairie de Genay ;
- Mme Aida Bzirdjian chez M. Roberd Boucod, 63, rue des Pleus 77300 Fontainebleau propriété 00001 mairie de Massieux ;
- M. Christophe Ouillon 6, chemin de la Charité 01600 Parcieux, propriété 00002 mairie de Parcieux ;
- M. Roger Bloemen Spieren 6, 2400 Geel, propriété 00005 mairie de Parcieux ;
- Mme Christiana Rombouts Bloemen, Spieren 6, 2400 Geel, propriété 00005 mairie de Parcieux ;
- Mme Colette Thomas 206, route de Genay 01600 Parcieux propriété 00024, mairie de Parcieux ;
- M. André Doeuvre 10, rue Molière 69006 Lyon 6^{ème}, propriété 00009, mairie de Neuville-sur-Saône ;
- Mme Laurence Manivet Pierson Villa Tipaza La Preneuse Rivière Noire, propriété 00009, mairie de Parcieux ;
- M. Edouard Manivet 5, rue des Basques 64100 Bayonne, propriété 00009 mairie de Parcieux ;
- M. Philip Alves Lopes, 13, chemin de Plain Vallon 69300 Caluire-et-Cuire propriété 00013 mairie de Parcieux ;
- Mme Morgane Tyssier 13, chemin de Plain Vallon 69300 Caluire-et-Cuire propriété 00013 mairie de Parcieux ;

- Syndicat des copropriétaires du Clos de la Reste, chemin de la Reste 01600 Reyrieux propriété 00049 mairie de Reyrieux ;
- Mme Sandra GUINET, 2184, route nationale 1120 La Boisse propriété 00008 mairie de Reyrieux ;
- S^{té} Sylvicole de France, 677, montée Carriat 01600 Trévoux, propriété 00009, mairie de Reyrieux ;
- M. Gilbert Gauthier 62, chemin du Puits 97427 L'Etand-Sale, propriété 00010 Mairie de Reyrieux ;
- Madame Agnès Simon Bennier, 69460 Blaceret propriété 00021 mairie de Reyrieux ;
- Mme Jeanine Crapon Basset, 128, rue des Cerisiers 69730 Genay, propriété 00038, mairie de Reyrieux ;
- M. Emile Gitenay, 42, av. Marc Sangnier allée D 69300 Caluire-et-Cuire propriété 00045 mairie de Reyrieux ;
- Mme Adeline Mermet, 649, chemin du Treve d'Ars 01600 Reyrieux, propriété 00050, mairie de Reyrieux ;
- M. Samuel Sœur 649, chemin du Treve d'Ars 01600 Reyrieux, propriété 00050, mairie de Reyrieux ;
- Mme Catherine Guy Donjon 350, chemin des Vignes 69670 Vaugneray, propriété 00001 mairie de Rillieux-la-Pape ;
- M. Edmond Bernard, adresse inconnue, propriété 00001 Mairie de Rillieux-la-Pape ;
- M. Antoine Devauchelle chez Rochetaillée-sur-Saône Emilie Pishedda, 9, rue Tronchet 69006 Lyon, propriété 00010 mairie de Rochetaillée-sur-Saône ;
- M. Cedric Vidal 28, chemin de la Creuzette 69270 Fontaines-sur-Saône propriété 00012 mairie de Rochetaillée-sur-Saône ;
- Mme Danhong Su Delattre, 7, impasse de la Poype, 1 chemin du cimetière 69580 Sathonay-Village propriété 00011 mairie de Rochetaillée-sur-Saône ;
- Mme Emilie Pishedda Devauchelle Bâtiment A9 rue Tronchet 69006 Lyon propriété 00010 mairie de Rochetaillée-sur-Saône ;
- HOCA 50, route du Mont Cindre 69450 Saint-Cyr-au-Mont-d'Or propriété 00006 mairie de Rochetaillée-sur-Saône ;
- Mme Jacquelin Knight Luciani 2, rue Berthelot 69270 Fontaines-sur-Saône propriétés 00004 et 00014 mairie de Rochetaillée-sur-Saône ;
- M. Jean-Marie Armand 2, rue Joseph Mouth 69580 Sathonay-Camp propriété 00016 mairie de Rochetaillée-sur-Saône ;
- Mme Jordane Gramont 18, av. de Limburg 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon propriété 00012 mairie de Rochetaillée-sur-Saône ;

- Mme Laurence Thomas Lenseignes 15, rue Oscar Galline 69580 Sathonay-Village propriétés 00007 et 00014 mairie de Rochetaillée-sur-Saône ;
- M. Mathieu Delattre 7, impasse de la Poype, 1 chemin du cimetière 69580 Sathonay-Village propriété 00011 mairie de Rochetaillée-sur-Saône ;
- M. Pierre-Henri Exbrayat 1, chemin du Cortelet 69580 Sathonay-Village propriété 00013 mairie de Rochetaillée-sur-Saône ;
- Mme Soumya Loughreit 5, chemin du cimetière 69580 Sathonay-Village propriétés 00009 et 00014 mairie de Rochetaillée-sur-Saône ;
- Specifiq'Immobilier 66, rue des Jonchères 69730 Genay propriété 00008 mairie de Rochetaillée-sur-Saône ;
- M. Thomas Bertrand impasse de la Poype, 1^E chemin du Cortelet 69580 Sathonay-Village propriétés 00005 et 00014 mairie de Rochetaillée-sur-Saône ;
- Mme Virginie Martinat Principale 95, Impasse du Buisson 69270 Fontaines-Saint Martin propriétés 00003 et 00014 mairie de Rochetaillée-sur-Saône ;
- Mme Angela Gemeli Altemare 15, rue du Content 69270 Fontaines-Saint-Martin, propriété 00001, mairie Sathonay-Camp ;
- M. Daniel Andréa, adresse inconnue, propriété 00003 mairie de Sathonay-Camp ;
- M. François Hoffstetter, 24, av. Félix Faure 69580 Sathonay-Camp propriété 00008 mairie de Sathonay-Camp ;
- Naceur Immobilier 118, rue Philippe de Lasalle 69004 Lyon propriété 00010 mairie de Sathonay-Camp ;
- M. Lucien Authier, 21, montée des Lilas 69300 Caluire-et-Cuire propriété 00003 mairie de Sathonay-Camp ;
- M. Antoine Devauchelle chez Emilie Pishedda 9, rue Tronchet 69006 Lyon propriété 00010 mairie de Sathonay-Village ;
- Mme Athenais Marcaire Exbrayat 1, chemin du Cortelet 69580 Sathonay-Village propriété 00013 mairie de Sathonay-Village ;
- M. Cedric Vidal 28, chemin de la Creuzette 69270 Fontaines-sur-Saône propriété 00012 mairie de Sathonay-Village ;
- Mme Danhong Su Delattre, 7, impasse de la Poype, 1 chemin du cimetière 69580 Sathonay-Village propriété 00011 mairie de Sathonay-Village ;
- Mme Emilie Pishedda Devauchelle Bâtiment A9 rue Tronchet 69006 Lyon propriété 00010 mairie de Sathonay-Village ;
- HOCA 50, route du Mont Cindre 69450 Saint-Cyr-au-Mont-d'Or propriété 00006 mairie de Sathonay-Village ;
- Mme Jacquelin Knight Luciani 2, rue Berthelot 69270 Fontaines-sur-Saône propriétés 00004 et 00014 mairie de Sathonay-Village ;

- Mme Jordane Gramont 18, av. de Limburg 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon propriété 00012 mairie de Sathonay-Village ;
- Mme Laurence Thomas Lenseignes 15, rue Oscar Galline 69580 Sathonay-Village propriétés 00007 et 00014 mairie de Sathonay-Village ;
- M. Mathieu Delattre 7, impasse de la Poype, 1 chemin du cimetière 69580 Sathonay-Village propriété 00011 mairie de Sathonay-Village ;
- M. Pierre-Henri Exbrayat 1, chemin du Cortelet 69580 Sathonay-Village propriété 00013 mairie de de Sathonay-Village ;
- Mme Soumya Loughreit 5, chemin du cimetière 69580 Sathonay-Village propriétés 00009 et 00014 mairie de de Sathonay-Village ;
- Specifiq'Immobilier 66, rue des Jonchères 69730 Genay propriété 00008 mairie de de Sathonay-Village ;
- M. Thomas Bertrand impasse de la Poype, 1^E chemin du Cortelet 69580 Sathonay-Village propriétés 00005 et 00014 mairie de de Sathonay-Village ;
- Mme Virginie Martinat Principale 95, Impasse du Buisson 69270 Fontaines-Saint Martin propriétés 00003 et 00014 mairie de de Sathonay-Village.

La préfecture du Rhône a transmis à la commission d'enquête les certificats d'affichage certifiant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et la notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire concernant les propriétaires concernés avaient été affichés en mairie du 21/01/2026 au 19/02/2026 inclus.

Ces certificats étaient signés par les maires des communes concernées, à savoir : Trévoux, Massieux, Reyrieux, Parcieux, Genay, Neuville-sur-Saône, Fleurieu-sur-Saône, Rochetaillée-sur-Saône, Fontaines-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Sathonay-Village, Sathonay-Camp et Rillieux-la-Pape.

Commentaires de la commission d'enquête

Sur le déroulement de l'enquête

La présente enquête parcellaire conduite conjointement avec l'enquête publique unique, s'est déroulée pendant 30 jours consécutifs du mercredi 21 janvier 2026 à 9 h au jeudi 19 février à 17 h conformément à l'arrêté inter-préfectoral la prescrivant.

Les Services respectivement Eau et Nature-guichet unique de la direction départementale des territoires du Rhône et de la Direction des affaires juridiques et de l'administration locale de la préfecture du Rhône ont pris les dispositions pour que l'enquête, qui a pris en considération, entre autres, les spécificités relatives à chacune des enquêtes qui la composent, soit correctement organisée dès la nomination de la commission d'enquête en passant par les contacts établis entre eux, la Région AURA, les 16 mairies dont les territoires sont impactés par le projet, et ce jusqu'à sa clôture.

Ces dispositions ont concerné plus particulièrement les moyens à déployer pour assurer une information la plus large possible du public **mais aussi individuelle des personnes propriétaires et ayants droit des parcelles concernées par le projet et les travaux afférents** pour les informer :

- d'une part de l'ouverture de cette enquête et de ses modalités de façon à pouvoir prendre connaissance du dossier ;

- d'autre part des moyens mis à disposition pour transmettre leurs observations et rencontrer un membre de la commission d'enquête pour ceux qui le souhaitent, le tout dans le respect des textes réglementaires applicables à ce type d'enquête.

La clôture de l'enquête, une fois récupéré les registres "papier", a pu être effectuée normalement.

La commission d'enquête n'a constaté aucun incident susceptible d'avoir perturber son déroulement et aucun ne lui a été signalé.

Sur la publicité de l'enquête

Concernant les moyens déployés pour informer le public de l'ouverture de l'enquête, la commission a eu connaissance et/ou constaté :

- pour les moyens règlementaires :
 - ✓ la publication de l'avis d'enquête :
 - sur les sites internet de la préfecture du Rhône et de l'Ain ;
 - dans le quotidien Le Progrès édition du Rhône et de l'Ain les 5 et 26 janvier 2026 ;
 - dans le quotidien La Voix de l'Ain des 2 et 23 janvier 2026 ;
 - dans l'hebdomadaire Le Tout Lyon des 5 et 26 janvier 2026 ;
 - au panneau d'affichage officiel de chacune des 16 mairies (attestations des maires) ;
 - sur le site du tracé du BHNS en 43 emplacements (constats d'huissier) ;
 - ✓ la notification par LR+AR du dépôt du dossier dans les mairies par la Région AURA à chacun des propriétaires concernés listés dans l'Etat Parcellaire ;
 - ✓ les certificats d'affichage signés des maires des listes des propriétaires pour lesquels l'arrêté d'ouverture et la notification de l'arrêté d'ouverture avaient été notifiés ;
- pour les moyens complémentaires :
 - ✓ mise en place de l'avis d'enquête et/ou d'une information sur l'ouverture de l'enquête sur les sites Internet des mairies de :
 - Trévoux, plus sur le réseau social Facebook et le Panneau Pocket ;
 - Massieux plus le Panneau Pocket ;
 - Fontaines-Saint-Martin plus le Panneau Pocket ;
 - Rochetaillée-sur-Saône ;
 - Sathonay-Village ;
 - Genay ;
 - Neuville-sur-Saône ;

- ✓ établissement d'un volet communication par la région AURA comportant entre autres des affiches et articles rédigés pour les divers supports de communication.

A noter l'établissement :

- des attestations d'affichage de l'avis d'enquête par les maires des 16 communes concernées par le trajet du BHNS certifiant que les affiches ont bien été placées au moins 15 jours avant la date d'ouverture et le sont restées jusqu'au dernier jour ;
 - ✓ certificat n°1 attestant que l'affichage avait bien été effectué au plus tard le 6 janvier 2026 ;
 - ✓ certificat n°2 signé à partir du 20 janvier attestant que l'affichage était bien resté en place jusqu'au 19 février 2026 inclus ;
- de Constats d'huissier du bon affichage de l'avis d'enquête au moins 15 jours avant le début d'enquête et le dernier jour de l'enquête (19 février 2026), fait effectués par la Région AURA pour les affichages en mairies et sur le terrain.

Ainsi au vu des dispositions prises décrites supra qui allaient bien au-delà du minimum réglementaire et des constats qu'elle a effectués, la commission d'enquête estime que le public d'une part a bien été informé de l'ouverture de cette enquête et d'autre part a bien eu la possibilité de prendre connaissance des différentes pièces du dossier.

(Voir en annexe 2 en fin d'enquête du rapport principal une copie de différents moyens d'information et des certificats d'affichage des maires)

Sur les moyens déployés pour participer à l'enquête et la participation du public

Le public a eu la possibilité de s'exprimer :

- soit en rencontrant un membre de la commission d'enquête pendant une de ses permanences ;
- soit en consignait ses observations sur l'un des registres "papier" prévus pour l'enquête parcellaire dans chacune des 16 mairies ;
- soit en envoyant un courriel à l'adresse de messagerie dédiée : *bhns-trevoux-lyon@registre-numerique.fr* ; soit en écrivant sur le registre dématérialisé accessible avec le lien : <https://www.registre-numerique.fr/bhns-trevoux-lyon> : ces deux moyens étant communs avec ceux prévus pour l'enquête de DUP + MEC des PLU ;
- soit par courrier postal adressé en mairie de Fontaines-sur-Saône, siège de l'enquête à l'intention du maire ou du président de la commission d'enquête pour qu'il soit annexé au registre *papier*.

A noter que la mise en place du registre dématérialisé a grandement facilité les possibilités d'une part de prendre connaissance du dossier en permettant notamment de télécharger les différentes pièces et d'autre part de déposer des observations éventuellement argumentées avec des pièces jointes, et ce à n'importe quel moment de la journée pendant la période d'enquête.

La commission d'enquête a constaté que :

- les registres "papier" avaient bien été ouverts par les maires respectifs pour le 1^{er} jour de l'enquête ;

- le registre dématérialisé fonctionnait correctement (testé le 21 janvier 2026 par l'envoi d'une note dès l'ouverture) ;
- l'adresse courriel fonctionnait correctement (testé le 21 janvier 2026 par l'envoi d'un message dès l'ouverture) ;
- les différentes pièces constituant la totalité du dossier soumis à l'enquête unique avaient bien été mises en ligne sur le site dédié à la présente enquête, avec possibilité de téléchargement (constaté également le 21 janvier 2026 dès l'ouverture).

Aucune indisponibilité n'a été signalée et la commission d'enquête n'a constaté et n'a été informée d'aucun incident susceptible de nuire au bon déroulement de l'enquête ou d'y participer.

La tenue des 10 permanences s'est effectuée dans conditions d'accueil du public et de travail pour les commissaires enquêteurs satisfaisantes (salle de réunions ou bureaux isolés avec hall d'attente et accès adaptés aux personnes à mobilité réduite).

Toutefois il faut signaler que compte tenu du nombre de personnes notamment à Parcieux, Reyrieux, et Fontaines-sur-Saône un certain nombre ont été reçues ensemble avec leur accord, la permanence pouvant être assimilée plus à une réunion publique, mais les quelques personnes souhaitant échanger individuellement avec le commissaire enquêteur ont pu le faire.

Hormis le cas de M. Humbert cité plus haut (et qui a pu s'exprimer sur le registre dématérialisé) toutes les personnes qui se sont présentées ont pu échanger avec un membre de la commission d'enquête, même au-delà des heures fixées dans l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture, les membres de la commission d'enquête ayant prolongé les horaires des permanences de façon que toutes les personnes plus particulièrement concernées par une emprise de terrain puissent s'exprimer.

Bien qu'il soit difficile de prévoir le nombre de personnes souhaitant rencontrer le commissaire enquêteur, il apparaît qu'il aurait été souhaitable de mettre des permanences de 3 h et non pas de 2 h et d'en prévoir une en mairie de Lyon 6^{ème}, secteur où est situé le terminus et les rues concernées par le retournement du BHNS.

La commission d'enquête considère que l'enquête parcellaire, conduite conjointement avec l'enquête publique unique d'autorisation environnementale et de DUP+MEC des PLU pendant 30 jours consécutifs du mercredi 21 janvier 2026 à 9 h au jeudi 19 février 2026 à 17 h, s'est déroulée conformément à l'arrêté inter-préfectoral la prescrivant et aux procédures en vigueur.

Les moyens mis en œuvre pour informer le public ont été très au-delà des dispositions minimum règlementaires.

Ainsi, au vu des dispositions prises décrites supra et des constats faits par la commission d'enquête, elle estime que le public d'une part a bien été informé de l'ouverture de cette enquête et d'autre part a bien eu la possibilité de prendre connaissance des différentes pièces du dossier y compris notamment les propriétaires des immeubles à exproprier et/ou concernés par des occupations temporaires, des travaux en tréfonds ou des mesures compensatoires.

La commission d'enquête n'a pas constaté et il ne lui a pas été signalé d'incident susceptible d'avoir un impact sur le déroulement de la procédure.

A la réception du tableau Excel listant les propriétaires à qui la notification de l'arrêté d'ouverture et du dépôt du dossier d'enquête en mairie avait été envoyé, la commission d'enquête a pu constater que cette liste correspondait avec les personnes et ou organismes concernés dans l'état parcellaire.

Chacun des maires des 13 communes comportant des parcelles de terrain citées dans l'état parcellaire ont certifié avoir affiché les listes respectives des propriétaires correspondant.

La commission d'enquête considère donc que les dispositions prises, aussi bien par la préfecture du Rhône, que par la Région AURA et également les 16 mairies dont le territoire était concerné par l'aménagement et les travaux du projet de la ligne du BHNS Trévoux-Lyon, tels que décrits dans le dossier mis à l'enquête, étaient adaptées et suffisantes et ont permis de conduire la présente enquête parcellaire dans des conditions normales et il n'a pas été relevé d'écart par rapport à la réglementation qui s'applique en la matière.

3.2.4. Bilan des personnes qui se sont exprimées sur l'enquête parcellaire

L'ensemble des observations ayant un lien avec l'enquête parcellaire ont été classées dans le thème 3. Elles faisaient état plus particulièrement :

- de contestations pour des raisons diverses, - ne pas être vendeur ;
- d'impacts trop importants sur la (ou les) parcelle(s) ;
- d'une importance des travaux non justifiée ;
- de réclamations, demandes d'explications ;
- de propositions d'indemnisation pas à la hauteur des préjudices subis ;
- de remarques relatives au questionnaire reçu.

A noter que le public a écrit indifféremment sur l'un ou l'autre des deux registres (enquête unique ou parcellaire) et que la commission d'enquête s'est chargée de faire le tri lors de l'examen des contributions.

La légende des repères utilisés pour chacune des contributions en fonction de leur origine est présentée dans le tableau ci-dessous.

Communes	Contributions			
	Orales	Registres <i>papier</i> DUP DAE		Registre <i>papier</i> Parcellaire
		Ecrite	Courrier annexé	Ecrite
Trévoux	OT	RT	CT	RPT
Reyrieux	O R	RR	CR	RPR
Parcieux	OP	RP	CP	RPP
Massieux	OM	RM	CM	RPM
Genay	OG	RG	CG	RPG
Neuville-sur-Saône	ON	RN	CN	RPN
Fleurieu-sur-Saône	OF	RFL	CFL	RPFL

Rochetaillée-sur-Saône	ORo	RRo	CRo	RPRo
Fontaines-Saint-Martin	OFSM	RFSM	CFSM	RPFSM
Fontaines-sur-Saône	OFSS	RFSS	CFSS	RPFSS
Sathonay-Village	OSV	RSV	CSV	RPSV
Sathonay-Camp	OSC	RSC	CSC	RPSC
Rillieux-la-Pape	ORi	RRi	CRi	RPRi
Caluire-et Cuire	OCC	RCC	CCC	RPCC
Villeurbanne	OV	RV	CV	RPCV
Lyon 6^{ème}	OL	RL	CL	RPL

Les préfixes ci-après signifient que la contribution a été déposée :

- @ : directement sur le registre dématérialisé (consultable par tout public) ;
- E : par courriel (consultable par tout public) ;
- R : sur les registres *papier* ;
- C : par courriers qui ont été annexés aux registres *papier*.

Ceux **surlignés en jaune** signifient qu'il s'agit d'une contribution scannée issue des registres *papier* et intégrée dans le registre dématérialisé (accessible à partir de ce registre uniquement à la commission d'enquête)

Nota :

Il faut préciser que la distinction entre les contributions écrites sur les registres papier avec celles des courriers annexés n'est pas rigoureuse compte tenu des courriers collés ou agrafés au milieu des observations écrites.

3.2.4.1. Observations formulées relatives l'enquête parcellaire

Nota :

Pour les quelques contributeurs intervenus uniquement sur le registre dématérialisé et ayant demandé l'anonymat, seul leur prénom a été indiqué.

OG1 : Mme Goyard Bernard, Reyrieux, 1, clos de la gare. Parcelle sur Fontaines/Saône parcelle AC 24, rue Rigot Vitton, chemin des carrières propriété 00005 demande :

- quand renvoyer la fiche de renseignements ?
Le commissaire enquêteur lui a indiqué la date, à savoir le 31 janvier au plus tard, comme spécifié dans la notification. Ils ont reçu 3 questionnaires : au nom de M., de Mme et de M. et Mme. A priori le questionnaire commun adressé à M. et Mme est à renvoyer (personnes mariées, pas de contrat de mariage) ;
- note que leur parcelle est bien concernée par une mesure de compensation écologique.

C155 – RPG9 - OG10 : Mme Marie-Claude Suzanne Issaly épouse Richard 438, route de la Genetière 01600 Massieux parcelle AM399 à Genay propriété 00026 :

- a remis au commissaire enquêteur la fiche de renseignements qu'il a annexée au registre d'enquête ;

- note que le prix d'indemnisation n'a pas été indiqué, en attente depuis 1 an.

OP1 : Mme Gisèle Sibillat 446, chemin de la Charité à Parcieux :

- a reçu un courrier lui précisant qu'on lui prenait 61 m² sur les 959 m² de sa parcelle A 57 ;
- puis le 5/08 2025 a reçu un nouveau courrier lui indiquant qu'on ne lui prenait plus rien ; est satisfaite qu'on ne lui prenne plus rien mais est opposée au projet.

OP5 : M. Bernard Ribayron de Rillieux-la Pape propriétaire de la parcelle AC65 à Parcieux chemin des Minimes propriété 00012 :

- a reçu le courrier de notification pour l'emprise de 118 m² sur sa parcelle dans laquelle pâturent des chevaux ;
- il précise avoir des chevaux dans le pré et demande comment se passera le déplacement de la clôture ? qui reste indispensable.

R162 - OFSM4 et RPFM1 : Mme Thérèse Giron 415, rue du Buisson à Fontaines-Saint-Martin (est accompagnée de sa fille Mme Fayard et de sa petite-fille Mme Gamory) Propriété 00011 parcelles AE39 et AE54 :

- a rencontré des difficultés à remplir le questionnaire envoyé par la Région ; (le commissaire enquêteur lui indique le contact de la personne du SYSTRA figurant dans le formulaire qui lui a été envoyé, afin qu'elle puisse la joindre rapidement) ;
- précise que le chemin d'accès à son habitation, ainsi que le tout-à-l'égout et les compteurs d'eau se situent sur les parcelles fléchées pour le site de compensation F ;
- à quelles fins utiles vont servir les parcelles ? quels aménagements sont prévus ? à quelle date ?
- demande si l'expropriation est obligatoire et s'il est possible de repenser à une division parcellaire pour conserver l'accès à la maison, les servitudes de tréfonds (tout-à-l'égout, réseaux eau, téléphone, électricité), et le passage ?
- demande que signifie le terme compensation écologique, qu'implique site de compensation F ?
- demande quelle indemnisation est prévue ?

R163 – RPFM2 - OFSM5 : Mme Feugère demeurant 470, rue du Buisson à Fontaines-Saint-Martin propriété 00009 usufruitière de la parcelle AE42 prévue pour site de compensation :

- demande quelles sont les conséquences et comment échapper à cette compensation ?

R164 - OFSM6 et RFSM3 : M. André Gléréant (frère de Mme Giron) demeurant 295, Chemin des Vosges à Fontaines St Martin. Propriétaire parcelle AE 41 propriété 00010 concerné par des mesures compensatoires déclare :

- avoir reçu un courrier de la Région dans sa boîte aux lettres, non posté, formulaire non joint ; le commissaire enquêteur lui indique le nom de la personne à contacter, mentionnée dans le courrier ;
- être opposé à la DUP concernant le site de compensation sur sa parcelle ;
- que le terrain est déjà boisé, est régulièrement entretenu ;
- qu'actuellement on ne peut pas construire, ni agrandir, ni couper les grands arbres ;

- être prêt à continuer à entretenir cette parcelle mais reste ouvert à la discussion.

ORe5 : M. Jean-Paul Brebant de Reyrieux parcelle AR163 (qui n'a pas reçu de LR+AR) :

- demande si sa parcelle est concernée par l'enquête parcellaire ; il n'a pas reçu de lettre recommandée avec AR de la Région.

Le commissaire enquêteur lui a répondu que compte tenu qu'il n'avait pas reçu de LR+AR et que sa parcelle n'était pas listée dans l'état parcellaire il n'était pas concerné par une expropriation ;

- constate qu'elle n'est pas listée dans l'état parcellaire et donc pas dans l'emprise de la DUP.

ORe6 : M. et Mme Pyod de Saint Didier-sur-Formans maraichers ont reçu une LR+AR de la Région concernant leurs parcelles AS 762 et 203 propriété 00001 et AS 197, 202, 620 propriété 00006, les Sables et chemin des Mouchettes à Reyrieux :

- ils indiquent qu'ils vont noter une observation sur le registre dématérialisé. (Ce qui n'a pas été fait)

R302 - ORe7 – RRe1 : Mme Nuttin Andrée de Reyrieux a reçu une LR+AR de la Région concernant sa parcelle ZL329 qui serait amputée de 8 m², propriété 00039 :

- elle demande un extrait de plan faisant apparaître les limites de l'emprise et si sa haie risque d'être arrachée, dans ce cas elle demande un brise vue ;
- elle a noté sa demande d'une part dans le questionnaire reçu et auquel elle va répondre et sur le registre *papier* de l'enquête parcellaire.

ORe8 : M. Franck et Mme Véronique Taponat rue de la gare à Reyrieux ont reçu une LR+AR de la Région concernant leurs parcelles ZM298 pour implantation d'un bassin de rétention, propriété 00030, ils précisent :

- qu'ils ne sont pas d'accord ;
- qu'ils vont écrire leur observation sur le registre dématérialisé (ce qui n'a pas été le cas)

ORe9 : Mme Ribayron épouse Ramay de Reyrieux, a reçu une lettre de la Région dans le passé pour sa parcelle ZM88 chemin du Plat sous les Bornes, mais pas de LR+AR dernièrement :

- elle demande si sa parcelle est toujours concernée par une emprise pour le projet.
Le commissaire enquêteur lui a répondu que non puisque d'une part elle n'avait pas reçu de LR+AR de la Région dernièrement et que d'autre part sa parcelle n'était pas listée dans l'état parcellaire ;
- constate qu'elle n'est pas listée dans l'état parcellaire et donc pas dans l'emprise de la DUP ;
- elle a précisé qu'elle allait confirmer sa demande sur le registre dématérialisé (ce qui n'a pas été fait)

R144 - ORe10 — RPRe1 : M. Claude Christian Piroux de Polliat a reçu une LR+^oAR de la Région pour ses parcelles AS170 et 171 à Reyrieux, propriétés 00017 et 00043 à Reyrieux :

- signale des confusions sur les n° de parcelles A51171/A5172 (A5171/A5170/A5172) - la commission d'enquête note que l'état parcellaire indique la parcelle AS171 ;
- a retourné le questionnaire renseigné ;

- précise qu'il y a une clôture et demande ce qu'elle va devenir et veut qu'elle soit remise en limite à l'identique.

ORe11 - E266 : M. Henri Berthaud et Mme Geneviève Merle de Reyrieux et les 7 propriétaires (indivision) propriété 00036 Reyrieux parcelle ZM 93 de 3931 m², avec emprise de 470 m² : ont reçu une LR+°AR de la Région, pour implantation d'un bassin de rétention :

- demandent l'accès au matériel agricole pour le terrain qui est enclavé : coté voie ferrée un Bac de rétention - Coté magasin Green un Pylône orange ;
- précisent que l'expropriation projetée va rendre le reste de parcelle enclavée et demande donc un nouvel accès ou l'établissement d'une servitude ;
- demandent par où va passer la Région pour accéder au bassin de rétention.

ORe12 : Ms Michel et Guy Desprat ont reçu une LR+°AR de la Région, avec leurs autres copropriétaires, pour leur parcelle AS195 à Reyrieux pour implantation d'un bassin de rétention, propriété 00015 :

- M. Michel Desprat, président de l'association foncière de Reyrieux, demande que l'association foncière conserve l'accès à sa parcelle de bois ZM ?? (*le n° n'est pas précisé*)

E7 : Mme Anne et M. Pascal Exbrayat : parcelle AS 111 à Reyrieux propriété 00026 :

- sont opposés à l'emprise sur leur parcelle pour l'implantation de 2 arbres sur l'emplacement prévu pour des stationnements à l'entrée de leur logement ;
- demandent le maintien de l'intégrité de leur parcelle, l'exclusion de leur terrain du périmètre d'emprise du projet.

@9 : Mme Mélanie et M. Raphaël Doré : parcelle AE 1272 à Neuville s/S (tréfonds) propriété 00033 :

- contestent les solutions de soutènement qui nécessitent des emprises en tréfonds et remettent en cause l'exploitation complète de leur jardin ;
- demandent de retenir une solution de soutènement de type préfabriquée (murs en L ou T de soutènement) pour les faibles hauteurs de terrain à retenir ;
- n'ont pas d'information sur la clôture définitive ;
- trouvent l'indemnisation sous-évaluée.

ON5 - E 25 - @99 : Mmes Patouillard Alexa et Patouillard Eliabeth, parcelle AE 930 à Neuville s/S propriété 00032, et M. Mme Doré Raphaël, parcelle AE 1272, Neuville/S propriété 00033 :

- sur l'emprise en tréfonds du BHNS, notifiée par Systra pour des soutènements des terres ; aucune emprise foncière signalée mais au courant du projet ;
- plusieurs contraintes sur : inconstructibilité à proximité de l'ouvrage. Or, clôture nécessitant un mur bahut. Voulait planter une haie mais impossible à moins de 1 mètre de l'ouvrage. Il y a donc un préjudice de cette servitude. Or la proposition proposée est de (63€/m²) alors que les terrains sont constructibles. Tous les propriétaires fonciers ont reçu les mêmes prix ;
- les propriétaires fonciers de la parcelle AE 930 n'ont pas eu de proposition ;

- se plaignent qu'aucune information sur la procédure et sur le fait de pouvoir conserver ou non les sapins existants sur l'emprise de la servitude de tréfonds (12 mètres), sur le type de clôture. Qui doit apporter ces précisions ? Y-a-t-il une transparence dans cette démarche ?
- les documents de promesses unilatérales de vente-type sont très confuses (coquilles, incohérences...) et tardives (3 semaines de délais de réponses)

Pour la parcelle AE930

- souhaitent plus de précisions pour préparer des échanges amiables – est-ce que les sapins présents sur la parcelle seront ou non abattus dans le cadre des travaux prévus ? - si c'est le cas, il serait nécessaire d'ouvrir une négociation portant sur la mise en place d'un nouveau couvert végétal et/ou d'un mur antibruit suffisamment haut aux frais de l'expropriant ;
- contestent la procédure déployée vis-à-vis des conséquences des travaux sur l'impact de l'emprise en tréfonds sur la parcelle de sa mère ;
- se plaignent du manque d'information sur les droits à indemnisation, du manque d'interlocuteurs à qui s'adresser, de l'absence de compensation ;
- pas de consentement des propriétaires - Impacts et risques importants.

@12 : M. Jean-Côme de Magnienville parcelle AB 408 à Neuville s/S propriété 00013 :

- sont surpris qu'il soit envisagé une expropriation de 25% de la surface totale de leur parcelle ;
- avaient été contactés pour une occupation provisoire - n'ont pas reçu de plan précisant la zone concernée.

@16 - @45 – ORo2 : M. Rodolphe Guyon : demeurant à Rochetaillée-Sur-Saône – ancienne maison du garde barrière – concerné par l'enquête parcellaire parcelle AA73 à Rochetaillée s/S propriété 00003 :

- dans son observation orale a fait état des parcelles AA67 et AA68³
- précise dans un premier message n'avoir pas de réponse à ses questions (courriels mis en pièces jointes) ni aux propositions de rendez-vous ; puis dans son second message rectifie et indique avoir eu une réponse le 22 février de SYSTRA qui permettent de revoir la superficie du terrain nécessaire au projet ;
- n'a pas d'information sur la clôture projetée ;
- pose des questions sur les servitudes futures, l'entretien et les hauteurs de grillages projetés ;
- aimerait mieux une servitude à la place de l'expropriation pour installation d'un grillage qui affectera les aisances d'accès à son parking qui serait réduit à 3,40 m de large au lieu de 4 m aujourd'hui.

E28 – :M. Patrick : parcelle AK 210 à Genay propriété 00023 :

- conteste le montant de l'indemnisation proposée qui ne prend pas en compte les caractéristiques du terrain et la totalité des impacts (terrain constructible, dépréciation du reliquat)

³ L'état parcellaire de M. Rodolphe GUYON propriété 00003 à Rochetaillée liste la parcelle AA73 et non pas AA67 et AA68)

@58 – :Mme Annick Pakloglou : parcelle AE 463 (tréfonds) à Neuville s/S propriété 00023 :

- estime l'indemnisation insuffisante, devrait être de 359 €/m² - terrain constructible.

@261 – ON1 : M. Patrick Paklogou et sa fille Agathe, 8 impasse Beaudelaire, Neuville/Saône propriétaire parcelle AE463 à Neuville s/S propriété 00023 pour emprise en tréfonds :

- contestent l'indemnité proposée pour l'acquisition d'une bande de 2 m sur 20 m, passée ensuite à 4 m (89 m²), refusée car au prix du terrain agricole alors que le terrain est constructible et plat sur cette partie (UR1a). Un bornage a été fait à titre informatif. Le prix du terrain constructible sur le secteur est de 359 €/m² en fourchette basse (et non de 63 €/m²). Ne s'oppose pas au projet mais demande une juste indemnité.

@66 : Mme Laurence Briet : parcelle AC 210 à Parcieux propriété 00006 :

- n'est pas d'accord avec le passage dans son jardin.

@77 : M. Philippe Sorel : parcelle AB579 à Neuville s/S (tréfonds) propriété 00043 :

- conteste la possibilité de porter atteinte aux EBC et EVV sans modification du PLU.

@85 : M. Raphaël : parcelle AE 1272 à Neuville s/S propriété 00033 :

- conteste l'acquisition du tréfonds de sa parcelle - impact trop grand sur son jardin lié à l'importance des travaux non justifiés ;
- n'a pas d'information sur la clôture possible ;
- estime l'indemnisation insuffisante.

R557 - B121 – RFSS3 : M. Olivier Ribbe : parcelle de bois EBC AE 42 à Fontaines-Saint-Martin propriété 00009 :

- est inquiet sur le classement en compensation écologique pour le chantier ;
- demande les conséquences et des explications.

R553 – RFSS5 : M. Hervé Fonton 3 place de la gare Fontaines-sur-Saône parcelle AB473 propriété 00001 appartenant à la Région où il précise :

- qu'une partie était louée à la SNCF et souhaiter l'acquérir pour tout ou partie ;
- qu'il a installé un garage ; l'objectif est d'installer une zone tampon entre sa propriété et le futur chantier du parc relais pour limiter les nuisances.

R145 - OG1 - RPG1 : Ms Frédéric et Christophe Martin terrain en indivision parcelle ZC3 à Genay incluse dans la DUP propriété 00004 prévue pour site de compensation écologique, demandent des précisions sur ce qui est prévu :

- site de compensation indiqué sur le plan parcellaire avec un tracé vert et une partie pochée en jaune, d'emprise non maîtrisée (C4 non concernée). Contact avec Systra (M. Malbec, pemalbec@systra.com), mais les explications n'ont pas été très précises ;
- non opposé au projet mais demandent des précisions sur l'utilisation de la parcelle ZC 3 au regard de son intégration dans le DUP ;
- terrain plus exploité mais objectif de le remettre en exploitation (changement de fermier) ;
- quel est le projet de compensation écologique sur la parcelle ? Tout ou partie ? Quelle durée ?

- y-a-t-il un projet d'utiliser la parcelle durant les travaux ? Quelle durée ?
- quelles sont les indemnités financières pour les propriétaires et l'exploitant agricole ?
- réponse souhaitée à : frederic.martin329@orange.fr

R154 – **RPG8** : M. **Luc Molard** à Genay parcelle ZC3 propriété 00004 emprise pour un site de compensation écologique :

- demande qu'elle est sa destination ?

C313 – **OFL1 - @198 - @199 – RFL2** : Mairie de Fleurieu s/Saône propriété 00002, parcelle AL6 ;

- demande, arguments à l'appui, que la parcelle AL6 ne soit pas utilisée comme mesure compensatoire mais propose les parcelles AN175 et d'autres boisées dont la commune est propriétaire ainsi que les parcelles de la zone de captage de la Métropole AM25, 35, 39, 40 et 41.

E223 : **Mme Solange Shulman-Perret** propriétaire maison et terrain au 127 route de Lyon à Rochetaillée s/S : propriété 00007 parcelle AB2 avec projet acquisition de 17 m² + 21 m² emprise d'occupation temporaire (pendant le chantier). À la suite des échanges de mails avec M. P. E. Malbec l'opérateur foncier SYSTRA, elle attend de la Région :

- d'une part une réponse confirmant que si une partie du mur de 2 m de haut (et plus que centenaire) devait être touchée, la Région devrait le restituer à ses frais ;
- d'autre part un plan distinguant l'emprise définitive de 17 m² et l'emprise provisoire de 21 m².

ON6 - @51 : **Mme Hélène Sorrel, Durand** 1, 3 et 5, chemin de la Blanchisserie, Neuville/Saône, parcelle AB 579, frère et sœur propriété 00043 ont reçu un courrier de la Région précisant que leur propriété serait amputée et leur demandant de prendre contact avec le géomètre de Systra. Ils ne veulent pas donner suite et précisent :

- 3 maisons sur la propriété. EBC + « espaces végétalisés à valoriser » ;
- leur propriété frappée une 1^{ère} fois pour la mise sous tube d'un ruisseau ;
- zone boisée, avec des arbres centenaires ;
- Evv, sans aucune étude transmise ;
- s'estimer lésés et s'étonnent de ne pas avoir été contactés ;
- ne sont pas vendeurs – terrain EBC ;
- demandent à la Région de se rapprocher des services urbanisme de la commune de Neuville s/s.

OP6 : **Mme Odile Gagne** 252, route de Genay à Parcieux n'a pas reçu de lettre recommandée :

- souhaiterait que la servitude de passage de la canalisation d'eau qui traverse la parcelle A474 et passe sous le tracé du BHNS soit enlevée.

R312 - **OFL3 – RPFL1** : **M. Seydoux**, 11, rue Jabouret Neuville/Saône, parcelle AI 498 propriété 00044 concernée par une mesure compensatoire :

- voudrait savoir si le haut du talus fait partie de sa propriété ; il y a des arbres qui forment une sécurité, s'ils devaient être enlevés il demande qu'un garde-corps soit mis en place.

OFL6 : Mme Grillet, 4 B, rue de la Bigue Fleurieu, parcelle AB 408 propriété 00013 précise :

- est concernée par une petite partie d'emprise ;
- a reçu la fiche de renseignements (3 fois) et l'a renvoyée, mais reste sans nouvelle ;
- n'est pas opposée au projet.

OFL7 : M. Meunier Nicolas, 6, rue Tourneyrand Fleurieu, parcelle AM 70 propriété 00010 :

- a échangé avec Mme Aguide de Systra, indiquant l'acquisition nécessaire du triangle, et du rectangle pour la phase chantier (location provisoire) mais sans plus d'information ;
- a renvoyé la fiche d'information ;
- n'est pas opposé mais voudrait savoir comment est rémunérée la partie locative et par ailleurs comment sera traité le terrain (talus du fait de la reprise du pont).

OT6 – E351 : Mme Clotilde et M. Mathieu Nesme-Bertrand, 71, rue du Comte de Chateaubriand à Parcieux, propriétaires parcelle AK117 à Parcieux propriété 00008 pour une emprise de 47 m², ont reçu une lettre LR + AR pour une occupation temporaire. Il leur a été indiqué qu'un mur de 3 m de haut surmonté d'un brise vue de 2 m serait construit en limite de propriété, et donc en limite de la terrasse de leur habitation orientée face à la voie du BHNS. Après avoir rappelé l'historique de leur achat, ils précisent que ce qui est envisagé entraînerait :

- un effet d'encaissement de la maison ;
- une perte d'ouverture et de luminosité dans les pièces de vie ;
- une dégradation significative de l'agrément de la terrasse et du jardin ;
- une modification radicale du cadre de vie par rapport aux éléments portés à leur connaissance lors de l'achat ;
- une atteinte exceptionnelle aux conditions normales de jouissance du bien de nature à affecter l'attractivité et la valeur du bien.

Ils indiquent (dans un courrier séparé détaillé) que :

- l'incertitude sur les nuisances et la configuration définitive les a conduits à suspendre leurs projets d'aménagement extérieur (terrasse, piscine, haie) ;
- la phase chantier aura un impact particulièrement sensible, puisqu'ils télétravaillent à domicile et ont deux enfants en bas âge ;
- ils souhaiteraient qu'un compromis soit trouvé avec la Région pour limiter l'impact du projet sur leur propriété en demandant :
 - ✓ un abaissement de la plateforme BHNS, même partiel ;
 - ✓ un éloignement de la voie de quelques mètres supplémentaires par rapport à leur limite de propriété ;
 - ✓ à défaut, un retraitement architectural réellement compensatoire, permettant d'atténuer fortement l'impact visuel et lumineux ;
 - ✓ l'étude d'un dispositif transactionnel tenant compte de la singularité de leur situation ;
 - ✓ la charge supportée par leur seul foyer ne soit pas excessive au regard de l'intérêt général poursuivi ;
- rester favorables au principe d'un dégagement maximal par rétrocession des mètres situés entre leur propriété et la plateforme, incluant leur entretien, et souhaitent poursuivre les échanges de manière constructive.

C527 - E332 – RPFSM4 -RFSM2 :Mairie de Fontaines-Saint-Martin Propriété 00012 parcelles 087 AE50, AE51, Propriété 00007 parcelles AE955, situées chemin des Carrières à Fontaines-Saint-Martin pour sites de compensation :

- la commune souhaite conserver la pleine propriété de ces parcelles.

E334 – E407 : Office Dynacité Bourg-en-Bresse Propriété 00002 parcelles AH 645, AK670, AK672 à Trévoux fait part des conséquences des emprises sur le fonctionnement de leurs bâtiments :

- l'emprise de la parcelle AH645 est utilisée pour l'aire de stockage des ordures ménagères : qu'est-ce qui est prévu pour y remédier pour satisfaire les occupants et le service de collecte ?
- inquiétude pour l'accès à leurs bâtiments qui se fait sur la parcelle AH643 vis-à-vis de la sécurité (véhicules de secours) et du fonctionnement livraisons ; quel sera le nouvel accès ?
- suppression de places de stationnement sur les parcelles AK 670 et AK672 pour les locataires, propriétaires et visiteurs du bâtiment collectif dans un secteur déjà contraint ; il n'y a pas de mesures compensatoires de prévues ; perturbation de la circulation ; alors que la commune les a sollicités pour accroître l'offre de stationnement sur cette zone ;
- ces emprises affectent directement l'usage des biens, leur valeur patrimoniale et leur viabilité à long terme ;
- demande que soient étudiées des variantes pour réduire l'impact foncier et l'insuffisance des mesures de compensation proposées.

ORi2 : M. Domange Hervé demeurant 2, chemin du Petit Nice à Sathonay Village – propriétaire de la parcelle AC19 Propriété 00015 :

- sa parcelle figure dans le dossier pièce R dans les « mesures compensatoires », s'interroge sur le libellé, car ce n'est pas le cas ;
- a eu un contact avec SYSTRA, il s'avère que le bout de parcelle concernée d'une surface de 27 m² ne relève pas de sa propriété.

C517 – RPRi1 – ORi5 : Mme Geoffray Colette demeurant 14, chemin du Charroi à Caluire et Cuire, propriétaire indivisaire de la parcelle agricole CE 34 rue des Mercières à Rillieux-la-Pape propriété 00002 :

- précise être en contact avec SYSTRA et les services de la mairie de Rillieux-la-Pape ;
- indique :
 - ✓ que les cheminements créés par les piétons coupant à travers la parcelle, n'ont pas été autorisés par les propriétaires de la parcelle ;
 - ✓ qu'il n'existe aucun document détaillé consultable en mairie de Rillieux-la-Pape relatif à l'aménagement du triangle rue des Mercières, recul de la parcelle CE34, et du chemin des Noirettes modifié pour partie ;
 - ✓ que la parcelle CE34 fait l'objet de baux ruraux renouvelés ;
 - ✓ que son accès actuel est impacté et compromis par l'emprise projetée ;
- demande :
 - ✓ quelles garanties d'accès des engins agricoles à la parcelle concernée, quels aménagements prévus (portail, voirie) ?

- ✓ de garantir un accès indépendant à cette parcelle agricole pour la circulation de véhicules professionnels de fort tonnage et de grande longueur y compris pendant toute la durée des travaux.

ORi4 : M. Bonnet Maurice, et Mme Bonnet Monique née Geoffray (sœur de **Mme Geoffray Colette**) propriétaires indivisaires de la parcelle agricole CE 34 rue des Mercières à Rillieux-la-Pape propriété 00002.

- même demande que Mme GEOFFRAY Colette concernant l'accès des engins agricoles à la parcelle ;
- les cheminements créés par les piétons coupant à travers la parcelle, n'ont pas été autorisés par les propriétaires de la parcelle.

E352 : Isabelle Ové-Mignot/Petit 6, rue de la Bigue Fleurieu-s/S propriétaire parcelle AB 115 propriété 0009 pour expropriation de 145 m² de sous-sol pour étayer le mur et le jardin de sa propriété et expropriations 1 m² de sa parcelle AB 422 propriété 00007 :

- est inquiète sur la suffisance des fers pour soutenir son jardin ;
- va faire faire un constat d'huissier de l'état des lieux avant les travaux ;
- signale que l'expropriation des 1 m² de la parcelle AB 422 se situe à l'angle de la grosse maison située sur la parcelle 97-423 ne doit pas l'empêcher de passer à l'arrière pour des travaux et pour l'entretien, notamment avec une tondeuse ;
- émet des réserves vis-à-vis du désagrément sonore pour les locataires de la maison située sur sa parcelle 420-421 (qui ne sont pas concernées par l'expropriation vue la grande proximité de la voie) ;
- prend note qu'il a été prévu des barrières anti bruit pour sa maison située sur la parcelle AB 115.

E353 : M. et Mme Pau 997 chemin des sables à Reyrieux parcelle AS645 propriété 00005 pour une emprise de 177 m² pour un agrandissement de trottoir :

- demandent si cet agrandissement est vraiment nécessaire ? Ne peut-il pas se faire sur le terrain agricole en face ?
- contestent le prix du rachat du terrain de 87 ct/m², ne sont pas vendeurs ;
- sont dans l'attente des aménagements prévus pour la clôture, les plantations qui remplaceront ce qui va être arraché ;
- demandent par qui et quand ils seront contactés.

@364 : Mairie de Massieux Parcelles AL42 et AB128 propriété 00002 :

- la parcelle AL 42 sera-t-elle achetée en totalité? (ce n'est pas ce qui est noté dans l'état parcellaire) ;
- souhaite que la parcelle AB 128 soit acquise en totalité par la Région.

CFSS2 : Mmes JOUVE Valérie, Christine, marie Louise 5 av. Rigot-Vitton 69270 Fontaines-sur-Saône parcelles AC 114 propriété 00020 concernée par une emprise 99 m² en tréfonds et 115 propriété 00021 concernée par une emprise en tréfonds de 209 m², font état :

- des échanges avec la Région sur l'intervention d'un géomètre ;
- de leurs parcelles cadastrées AC 114 et 115 dans lesquelles sont prévues des servitudes de tréfonds et qui comportent des installations sensibles (drains, piscine, cuve de gaz ;

- de leur attente d'informations sur les servitudes et mesures de sécurité envisagées (plans, d'emprise, études techniques, mesures de sécurité, calendrier prévisionnel des interventions, étude environnementale, nuisances sonores et autres).

C520 - CFSS4 : Indivision MANIVET 352 chemin du Cros 69790 Azolette parcelle AH 26 Parcieux propriété 00009 pour une emprise de 4 560 m² et AH 2, 190, 204 et 205 à Parcieux également propriété 00005 pour une emprise de 104 538 m² pour des mesures compensatoires, précisent :

- ne pas être d'accord avec le montant de l'achat proposé à 17€/m², alors qu'ils avaient une proposition à 230€/m² pour la parcelle AH 26 ;
- attendre l'évaluation d'un expert qu'ils feront parvenir pour les parcelles AH 2, 190, 204 et 205 ;
- demandent de prendre en considération la réévaluation de l'indemnité proposée.

C526 - @402 — CFSS5 : M. Sylvain et Mme Nathalie MORELLET 52, avenue Rigot Vitton 69272 Fontaines-sur-Saône, courrier daté du 12 février, (adressé à Mmes Pauline Escarmat et Marie-Hélène Philipona à la Région AURA), concernant leur parcelle AC 69 propriété 00018 avec l'impact sur le tréfonds, précisent :

- être inquiets sur le traitement de leur dossier, n'ayant pas de réponses à leurs messages ;
- attendre des réponses complètes relatives aux clous implantés sous leur piscine : distance, profondeur, étude géotechnique, visite technique sur le site, conséquences paysagères et compensations prévues, garantis diverses.

C523 – C554 - @511 - CFSS6 : SCI TJH 1 M. Philippe COULOMB chemin des chasseurs 69250 Albigny-sur-Saône Parcelle AL 228 à Fontaines-sur-Saône propriété 00005, concernée par une emprise de la totalité de sa surface précise :

- être propriétaire du tènement immobilier cadastré AL 61 et 62, devenu après division AL 228/229/230 au 72 rue Pierre Bouvier à Fontaines-sur-Saône ;
- que le terrain est constructible, mais avoir été informé qu'il existait une procédure de mise en compatibilité n°12 (en lien avec le projet soumis à la présente enquête) remettant en cause leur projet de détachement d'un lot à bâtir pour deux maisons (justifié par une copie du certificat d'urbanisme délivré le 15 janvier 2026) ;
- contester ce projet et son utilité publique et notamment pour la réalisation d'un parc relais dans ce terrain constructible au milieu d'un secteur déjà urbanisé et construit sous forme pavillonnaire.

OFSS1 : Plusieurs personnes présentes à la permanence de Fontaines-sur-Saône indiquent qu'il manque l'estimation des domaines avec les propositions de prix d'indemnisation.

@415 : M. Bernard Parcieux parcelle AK72 pour une emprise de 5 m² signale :

- cette parcelle est citée dans les emprises concernées à Parcieux dans le document « ANNEXE F- ESG Ain – Avis FD 2023-01427-97676 » tableau p10/15 ;
- ne pas avoir reçu de lettre leur notifiant l'emprise de 5 m² sur leur parcelle et demande pourquoi et où sont situés ces 5 m² ?

@430 : M. Julien Beauve habite Fontaines-sur-Saône (pas de référence de la parcelle concernée) précise :

- avoir reçu une LR+AR fin décembre 2025 informant de l'ouverture de l'enquête et être concerné par une emprise en tréfonds avec création de servitude.

@467 : M. Nicolas Metay et Mme Dorothee Devolte 6, rue du stade à Fontaines s/S parcelle AB427 propriété 00007 pour une emprise de 27 m², indiquent, par l'intermédiaire de leur avocat Maître Geoffrey Chareyre, que :

- la consistance exacte du projet et des travaux induits par celui-ci au droit de leur propriété demeure inconnue ;
- la sécurité du projet n'est pas suffisamment assurée au regard du risque auquel il les expose directement ;
- l'indemnisation à l'euro symbolique qui leur a été proposée pour l'emprise de 27 m² dont ils sont dépossédés n'est pas acceptable.

Nota :

La commission d'enquête précise qu'elle a pris note de toutes les contributions, y compris celles émises uniquement par oral, alors que l'art. R131-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique stipule « Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'art. R 131-4 les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressée par correspondance au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête »

Toutefois la commission d'enquête indique qu'aucune des observations exprimées uniquement par oral par des personnes concernées par des expropriations, occupation temporaire, tréfonds ou compensation ne concernait les limites de leurs biens.

3.2.4.4. Bilan des observations relatives à l'enquête parcellaire

Le résultat fait apparaître que 54 personnes se sont exprimées dont :

- 14 uniquement oralement en rencontrant un membre de la commission d'enquête mais sans laisser de note écrite ;
- 15 également en déposant une contribution sur un des registres *papier* (indifféremment pour le registre unique et celui de l'enquête parcellaire et en plus d'une contribution orale ou par courriel pour certains) ;
- 25 en déposant une contribution directement sur le registre dématérialisé ou par courriel (en plus d'une déposition orale, voire sur un des registres *papier* pour certains)

Sur ces 54 contributeurs, ceux qui se sont exprimé plusieurs fois par différents moyens n'ont été comptabilisés qu'une seule fois.

Nota

Comme indiqué supra un courrier postal a été envoyé en mairie de Fontaines-sur-Saône, posté (14 janvier) et arrivé en mairie (16 janvier) avant la date d'ouverture de l'enquête. Il n'a pas été pris en compte, mais l'expéditeur l'a renvoyé par courriel (E7) pendant l'enquête où il a pu être pris en considération.

Par ailleurs l'examen du registre dématérialisé fait ressortir :

- qu'il y a eu 2 133 visites du site ;
- 2 403 téléchargements ;

parmi lesquels se trouvent les documents relatifs à l'enquête parcellaire.

3.2.5. Clôture de l'enquête et procès-verbal de synthèse

Le prestataire du registre dématérialisé PUBLILEGAL l'a bien clos le jeudi 19 février 2026 à 17 h, comme prévu dans l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture.

Chacune des 16 mairies a confirmé n'avoir plus laissé accessible au public les registres "papier" à partir du jeudi 19 février 2026 à 17 h.

Le président de la commission d'enquête a récupéré auprès du service de la DDT du Rhône les 32 registres *papier* le 3 mars 2026 avec les courriers associés.

Il a constaté que les 16 registres de l'enquête parcellaire avaient bien été clôturés par les maires respectifs entre le 19 février à 17 h et le 24 février 2026 et il a clos ceux de l'enquête de DUP + MEC avec DAEU ce même 3 mars 2026.

Après examen des différentes contributions reçues, la commission d'enquête a rédigé un procès-verbal en en faisant la synthèse et en y ajoutant ses propres questionnements.

Elle a intégré dans ce procès-verbal toutes les contributions reçues en lien avec l'enquête parcellaire.

Ce procès-verbal de synthèse a été remis, comme convenu, le vendredi 13 mars en main propre à ses interlocuteurs de la Région AURA.

3.2.6. Mémoire en réponse aux observations formulées relatives à l'enquête parcellaire

Le 27 mars 2026 la réponse de la Région AURA à ce procès-verbal de synthèse des observations émises a été transmise par courriel aux membres de la commission d'enquête.

Ce mémoire en réponse a été suivi d'un courrier du 31 mars signé de M. Rodolphe MUNIER directeur du pôle maîtrise d'ouvrage des grands projets de la Région AURA précisant entre autres :

- avoir procédé à une analyse détaillée de l'ensemble des éléments figurant dans le document, afin d'apporter les compléments attendus et de garantir la clarté et l'exhaustivité des réponses fournies ;
- avoir complété les sections relatives :
 - ✓ à la consultation des services et des collectivités territoriales concernées ;
 - ✓ à l'enquête parcellaire ;
 - ✓ aux questions formulées par la commission d'enquête.

La commission a donc pu examiner l'ensemble des observations émises par la Région AURA en réponse à celles formulées par le public et :

- d'une part dans le présent document donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresser le présent procès-verbal de l'opération ;
- d'autre part rédiger dans trois documents séparés son rapport d'enquête relatif à la demande d'autorisation environnementale et à la déclaration d'utilité publique emportant la MEC du PLU-H de la Métropole de Lyon et des PLU de Reyrieux et Parcieux et leurs conclusions motivées respectives.

Le tableau ci-après récapitule :

- dans la 1^{ère} colonne les repères des observations formulées classées dans le thème n°3 par les propriétaires, c'est-à-dire relatives à l'enquête parcellaire ;
- dans la 2^{ème} colonne l'ensemble des observations émises relatives au thème 3 ;
- dans la 3^{ème} colonne la réponse de la Région AURA à ces observations ;
- dans la dernière colonne le commentaire correspondant de la commission d'enquête.

Repères	Observations, contestations, informations, liées à l'enquête parcellaire		
	Observations émises	Réponses de la Région AURA	Commentaires de la commission d'enquête
OG1	<p>Mme Goyard Bernard, Reyrieux, 1, clos de la gare.</p> <p>Parcelle sur Fontaines/Saône parcelle AC 24, rue Rigot Vitton, chemin des carrières propriété 00005 demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> Quand renvoyer la fiche de renseignements ? Le commissaire enquêteur leur a indiqué la date, à savoir le 31 janvier au plus tard, comme indiqué dans la notification. Ils ont reçu 3 questionnaires : au nom de M., de Mme et de M. et Mme. A priori le questionnaire commun adressé à M. et Mme est à renvoyer (personnes mariées, pas de contrat de mariage). <p>Note que leur parcelle est bien concernée par une mesure de compensation écologique.</p>	<p>Cet élément ne requiert pas de réponse de la part du maître d'ouvrage.</p>	<p>RAS</p>
OG10 RPG9 C155	<p>Mme Marie-Claude Suzanne Issaly épouse Richard 438, route de la Genetière 01600 Massieux parcelle AM399 à Genay propriété 00026 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ont remis au commissaire la fiche de renseignements qu'il a annexée au registre d'enquête ; Notent que le prix d'indemnisation n'a pas été indiqué, en attente depuis 1an ; 	<p><u>Démarche de : foncière engagée par la Région-Auvergne-Rhône-Alpes</u></p> <p>Les démarches de négociation des emprises ont débuté en juin 2025, avec l'envoi par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en tant que maître d'ouvrage, d'un courrier de prise de contact adressé à l'ensemble des propriétaires concernés par une emprise du projet. Ce courrier invitait notamment les propriétaires à se rapprocher de l'opérateur foncier missionné par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.</p> <p>L'opérateur foncier a ensuite pris l'initiative de contacter les propriétaires et occupants dès lors qu'il disposait de coordonnées téléphoniques, notamment grâce aux</p>	<p>La CE prend note que la Région AURA va poursuivre les échanges avec les propriétaires concernées afin de tenter d'aboutir à un accord amiable.</p> <p>La CE précise qu'en cas de désaccord il appartiendra au juge de l'expropriation de fixer le montant de l'indemnisation après avoir prononcé l'ordonnance</p>

		<p>échanges préalables menés avant juin 2025 dans le cadre d'études diverses (dureté foncière, études agricoles, archéologie préventive, sondages géotechniques). Cela a permis d'organiser des rendez-vous sur le terrain avec les personnes concernées. En l'absence de coordonnées téléphoniques, l'opérateur foncier a procédé à plusieurs relances par courrier avant la notification officielle de l'ouverture de l'enquête parcellaire.</p> <p>L'opérateur foncier demeure à l'écoute des propriétaires et occupants pour recueillir leurs demandes, répondre à leurs interrogations et, le cas échéant, transmettre à la Région les questions relatives à des sujets techniques. Des rendez-vous sont ainsi programmés, au cours desquels une offre indemnitaire est présentée.</p> <p>En cas de problématiques techniques majeures, l'opérateur foncier rencontre le propriétaire en présence de représentants de la Région et de la maîtrise d'œuvre, afin d'apporter l'ensemble des précisions nécessaires et de le rassurer.</p> <p>Les démarches de négociation se poursuivront tout au long de l'année 2026, avec pour objectif de parvenir à des accords amiables</p>	d'expropriation si le projet est déclaré d'utilité publique.
OP1	<p>Mme Gisèle Sibillat 446, chemin de la Charité à Parcieux</p> <ul style="list-style-type: none"> a reçu un courrier lui précisant qu'on lui prenait 61 m² sur les 959 m² de sa parcelle A 57 ; puis le 5/08 2025 a reçu un nouveau courrier lui indiquant qu'on ne lui 	Ces éléments ne requièrent pas de réponse de la part du maître d'ouvrage.	RAS

	prenait plus rien ; est satisfaite qu'on ne lui prenne plus rien mais est opposé au projet.		
OP5	<p>M. Bernard Ribayron de Rillieux-la Pape propriétaire de la parcelle AC65 à Parcieux chemin des Minimes propriété 00012 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a reçu le courrier de notification pour l'emprise de 118 m² sur sa parcelle dans laquelle pâturent des chevaux ; • Il précise avoir des chevaux dans le pré et demande comment se passera le déplacement de la clôture qui reste indispensable. 	Le principe de traitement des restitutions riveraines est directement abordé dans le cadre des réponses de la commission d'enquête.	Il appartiendra à la Région AURA de s'entendre avec le propriétaire de la prairie pour mettre en place la clôture sur la nouvelle limite.
OFSM4 RPF5M1 R162	<p>Thérèse Giron 415, rue du Buisson à Fontaines-Saint-Martin (est accompagnée de sa fille Mme Fayard et de sa petite-fille Mme Gamory) Propriété 00011 parcelles AE39 et AE54 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a eu des difficultés à remplir le questionnaire envoyé par la région ; (le commissaire enquêteur lui indique le contact de la personne du SYSTRA figurant dans le formulaire qui lui a été envoyé, afin qu'elle puisse la joindre rapidement) ; • précise que le chemin d'accès à son habitation, ainsi que le tout-à-l'égout et les compteurs d'eau se situent sur les parcelles fléchées pour le site de compensation F ; • à quelles fins utiles vont servir les parcelles ? Quels aménagements sont prévus ? à quelle date ? • demande si l'expropriation est obligatoire et s'il est possible de repenser à une division parcellaire ? Pour conserver l'accès à la maison, les servitudes de tréfonds (tout-à-l'égout, réseaux eau, téléphone, électricité), et le passage ? • demande ce que signifie le terme compensation écologique, qu'implique site de compensation F ? • demande quelle indemnisation est prévue ? 	<p>La Région-Auvergne-Rhône-Alpes précise que le programme de compensation écologique (dont les actions et les destinations prévues sur chaque site) est présenté dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Les échanges avec les propriétaires vont se poursuivre selon les modalités présentées ci-avant (Démarche de négociation foncière engagée par la Région).</p>	La CE prend note de la réponse de la Région AURA et précise que dans le cadre des échanges avec la propriétaire, il lui appartiendra de prendre les dispositions pour que d'une part soit conservé l'accès à la maison et que d'autre part les éventuels servitudes de tréfonds soient mises en place.

<p>OFSM5 RPFSM2 R163</p>	<p>Mme Feugère demeurant 470, rue du Buisson à Fontaines-Saint-Martin propriété 00009 usufruitière de la parcelle AE42 prévue pour site de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> demande quelles sont les conséquences et comment échapper à cette compensation. 	<p>La Région-Auvergne-Rhône-Alpes précise que le programme de compensation écologique (dont les actions et les destinations prévues sur chaque site) est présenté dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Les échanges avec les propriétaires vont se poursuivre selon les modalités présentées ci-avant (Démarche de négociation foncière engagée par la Région).</p>	<p>La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter au commentaire à la contribution OG10.</p>
<p>OFSM6 RPFSM3 R164</p>	<p>M. André Gléréant (frère de Mme Giron) demeurant 295, Chemin des Vosges à Fontaines St Martin. Propriétaire parcelle AE 41 propriété 00010 concernée par des mesures compensatoires déclare :</p> <ul style="list-style-type: none"> avoir reçu un courrier de la Région dans sa boîte aux lettres, non posté, formulaire non joint ; le commissaire enquêteur lui indique le nom de la personne à contacter, mentionnée dans le courrier ; être opposé à la DUP concernant le site de compensation sur sa parcelle ; que le terrain est déjà boisé, est régulièrement entretenu ; qu'actuellement on ne peut pas construire, ni agrandir, ni couper les grands arbres ; être prêt à continuer à entretenir cette parcelle mais reste ouvert à la discussion. 	<p>Ces éléments ne requièrent pas de réponse de la part du maître d'ouvrage.</p>	<p>RAS</p>
<p>ORe5</p>	<p>M. Jean-Paul Brebant de Reyrieux parcelle AR163 (qui n'a pas reçu de LR+AR) :</p> <ul style="list-style-type: none"> demande si sa parcelle est concernée par l'enquête parcellaire ; il n'a pas reçu de lettre recommandée avec AR de la Région. Le commissaire enquêteur lui a répondu que compte tenu qu'il n'avait pas reçu de LR+AR et que sa parcelle n'était pas listée dans l'état parcellaire il n'était pas concerné par une expropriation ; 	<p>Lors de la conception, des échanges ont été menés afin d'informer les propriétaires susceptibles d'être concernés par le projet. Tout au long de cette période, la Région a par ailleurs travaillé à optimiser le projet, notamment pour réduire autant que possible les impacts sur le foncier.</p>	<p>La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter au commentaire à la contribution OG10.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> constate qu'elle n'est pas listée dans l'état parcellaire et donc pas dans l'emprise de la DUP. 	<p>Dans ce contexte, certaines parcelles initialement identifiées ne sont finalement plus impactées par le projet. Les parcelles effectivement concernées ont été précisément définies dans le cadre de l'enquête parcellaire, et chaque propriétaire a été notifié individuellement.</p> <p>En complément du cadre réglementaire de cette enquête, la Région maintient un dialogue continu avec les propriétaires concernés, notamment via des échanges par courriel, par téléphone, ou lors de rendez-vous sur site.</p>	
ORe6	<p>M. et Mme Pyod de Saint Didier-sur-Formans maraichers ont reçu une LR+AR de la Région concernant leurs parcelles AS 762 et 203 propriété 00001 et AS 197, 202, 620 propriété 00006, les Sables et chemin des Mouchettes à Reyrieux.</p> <p><i>(Devaiant écrire une observation sur le registre et ne l'ont pas fait)</i></p>	<p>Ces éléments ne requièrent pas de réponse de la part du maître d'ouvrage.</p>	RAS
ORe7 RRe1 R302	<p>Mme Nuttin Andrée 646 chemin du Plat de Reyrieux a reçu une LR+AR de la Région concernant sa parcelle ZL329 qui serait amputée de 8 m², propriété 00039 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ demande un extrait de plan faisant apparaître les limites de l'emprise et si sa haie risque d'être arrachée, dans ce cas elle demande un brise vue ; ✓ a noté sa demande d'une part dans le questionnaire reçu et auquel elle va répondre et sur le registre <i>papier</i> de l'enquête parcellaire. 	<p>La localisation des emprises concernées par le projet est indiquée dans les plans parcellaires.</p> <p>Les échanges avec les propriétaires vont se poursuivre selon les modalités présentées ci-avant (Démarche de négociation foncière engagée par la Région).</p> <p>Le principe de traitement des restitutions riveraines est directement abordé dans le cadre des réponses de la commission d'enquête.</p>	<p>La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter au commentaire à la contribution OG10.</p>
ORe8	<p>M. Franck et Mme Véronique Taponat rue de la gare à Reyrieux ont reçu une LR+AR de la Région concernant leurs parcelles ZM298 pour implantation d'un bassin de rétention, propriété 00030 :</p>	<p>Ces éléments ne requièrent pas de réponse de la part du maître d'ouvrage.</p>	RAS

	<ul style="list-style-type: none"> ils précisent qu'ils ne sont pas d'accord. <p><i>(Devaiant écrire une observation sur le registre et ne l'ont pas fait)</i></p>		
ORe9	<p>Mme Ribayron épouse Ramay de Reyrieux, a reçu une lettre de la Région dans le passé pour sa parcelle ZM88 chemin du Plat sous les Bornes, mais pas de LR+AR dernièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> elle demande si sa parcelle est toujours concernée par une emprise pour le projet. Le commissaire enquêteur lui a répondu que non puisque d'une part elle n'avait pas reçu de LR+AR de la Région dernièrement et que d'autre part sa parcelle n'était pas listée dans l'état parcellaire ; elle constate qu'elle n'est pas listée dans l'état parcellaire et donc pas dans l'emprise de la DUP. <p><i>(Devait écrire une observation sur le registre et ne l'a pas fait)</i></p>	<p>Lors de la conception, des échanges ont été menés afin d'informer les propriétaires susceptibles d'être concernés par le projet. Tout au long de cette période, la Région a par ailleurs travaillé à optimiser le projet, notamment pour réduire autant que possible les impacts sur le foncier.</p> <p>Dans ce contexte, certaines parcelles initialement identifiées ne sont finalement plus impactées par le projet. Les parcelles effectivement concernées ont été précisément définies dans le cadre de l'enquête parcellaire, et chaque propriétaire a été notifié individuellement.</p> <p>En complément du cadre réglementaire de cette enquête, la Région maintient un dialogue continu avec les propriétaires concernés, notamment via des échanges par courriel, par téléphone, lors de rendez-vous sur site.</p>	<p>La CE prend note de la réponse de la Région AURA et précise que si cette parcelle n'est pas listée dans l'état parcellaire elle n'est pas dans l'emprise de la DUP.</p>
ORe10 RPRe1 R144	<p>M. Claude Christian Piroux de Polliat a reçu une LR+°AR de la Région pour ses parcelles AS170 et 171 à Reyrieux, propriétés 00017 et 00043 à Reyrieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> signale des confusions sur les n° de parcelles A51171/A5172 (A5171/A5170/A5172) la commission d'enquête note que l'état parcellaire indique la parcelle AS171 ; a retourné le questionnaire renseigné ; précise qu'il y a une clôture et demande ce qu'elle va devenir et veut qu'elle soit remise en limite à l'identique. 	<p>Les échanges avec les propriétaires vont se poursuivre selon les modalités présentées ci-avant (Démarche de négociation foncière engagée par la Région).</p> <p>Le principe de traitement des restitutions riveraines est directement abordé dans le cadre des réponses de la commission d'enquête.</p>	<p>La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter au commentaire à la contribution OG10.</p>

ORe11 E266	<p>M. Henri Berthaud et Mme Geneviève Merle de Reyrieux et les 7 propriétaires (indivision) propriété 00036 Reyrieux parcelle ZM 93 de 3931 m², avec emprise de 470 m² : ont reçu une LR+°AR de la Région, pour implantation d'un bassin de rétention.</p> <ul style="list-style-type: none"> demandent l'accès au matériel agricole pour le terrain qui est enclavé : Coté voie ferrée 1 Bac de rétention - Coté magasin Green Pylône orange ; précisent que l'expropriation projetée va rendre le reste de parcelle enclavée et demande donc un nouvel accès ou l'établissement d'une servitude ; demandent par où va passer la Région pour accéder au bassin de rétention. 	<p>Le principe de maintien des accès aux parcelles est indiqué spécifiquement dans le cadre des réponses apportées aux questions de la commission d'enquête.</p> <p>Les échanges avec les propriétaires vont se poursuivre selon les modalités présentées ci-avant (Démarche de négociation foncière engagée par la Région).</p>	<p>La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter au commentaire à la contribution OG10.</p>
ORe12	<p>Ms Michel et Guy Desprat ont reçu une LR+°AR de la Région, avec leurs autres copropriétaires, pour leur parcelle AS195 à Reyrieux pour implantation d'un bassin de rétention, propriété 00015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> M. Michel Desprat, président de l'association foncière de Reyrieux, demande que l'association foncière conserve l'accès à sa parcelle de bois ZM ?? <p><i>(Devait écrire une observation sur le registre et ne l'a pas fait)</i></p>	<p>Le principe de maintien des accès aux parcelles est indiqué spécifiquement dans le cadre des réponses apportées aux questions de la commission d'enquête.</p> <p>Les échanges avec les propriétaires vont se poursuivre selon les modalités présentées ci-avant (Démarche de négociation foncière engagée par la Région).</p>	<p>La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter au commentaire à la contribution OG10.</p>
E7	<p>Mme Anne et M. Pascal Exbrayat : parcelle AS 111 à Reyrieux propriété 00026 :</p> <ul style="list-style-type: none"> sont opposés à l'emprise sur leur parcelle pour l'implantation de 2 arbres sur l'emplacement prévu pour des stationnements à l'entrée de leur logement ; demandent le maintien de l'intégrité de leur parcelle, l'exclusion de leur terrain du périmètre d'emprise du projet. 	<p>Les échanges avec les propriétaires vont se poursuivre selon les modalités présentées ci-avant (Démarche de négociation foncière engagée par la Région).</p>	<p>La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter au commentaire à la contribution OG10.</p>
@9	<p>Mme Mélanie et M. Raphaël Doré : parcelle AE 1272 à Neuville s/S (tréfonds) propriété 00033 :</p>	<p>Le principe de mise en œuvre des soutènements est indiqué spécifiquement dans le cadre des réponses apportées aux</p>	<p>La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • contestent les solutions de soutènement qui nécessitent des emprises en tréfonds et remettent en cause l'exploitation complète de leur jardin ; • retenir une solution de soutènement de type préfabriquée (murs en L ou T de soutènement) pour les faibles hauteurs de terrain à retenir ; • pas d'information sur la clôture définitive ; • indemnisation sous-évaluée. 	questions de la commission d'enquête	au commentaire à la contribution OG10.
ONS E25 - @99	<p>Mmes Patouillard Alexa et Patouillard Eliabeth, parcelle AE 930 à Neuville s/S propriété 00032, et M. Mme Doré Raphaël, parcelle AE 1272, Neuville/S propriété 00033 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur l'emprise en tréfonds du BHNS, notifié par Systra pour des soutènements des terres. aucune emprise foncière signalée mais au courant du projet ; • plusieurs contraintes sur : inconstructibilité à proximité de l'ouvrage. Or, clôture nécessitant un mur bahut. Voulait planter une haie mais impossible à moins de 1 mètre de l'ouvrage. Il y a donc un préjudice de cette servitude. Or la proposition proposée est de (63€/m2) alors que les terrains sont constructibles. Tous les propriétaires fonciers ont reçu les mêmes prix ; • les propriétaires fonciers de la parcelle AE 930 n'ont pas eu de proposition ; • se plaignent qu'aucune information sur la procédure et sur le fait de pouvoir conserver ou non les sapins existants sur l'emprise de la servitude de tréfonds (12 mètres), sur le type de clôture. Qui doit apporter ces précisions. Y-a-t-il une transparence dans cette démarche ? • les documents de promesses unilatérales de vente-type sont très confuses (coquilles, incohérences...) et tardives (3 semaines de délais de réponses). 	Les échanges avec les propriétaires vont se poursuivre selon les modalités présentées ci-avant (Démarche de négociation foncière engagée par la Région).	La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter au commentaire à la contribution OG10.

	<p>Pour la parcelle AE930</p> <ul style="list-style-type: none"> • souhaite plus de précisions pour préparer des échanges amiables – est-ce que les sapins présents sur la parcelle seront ou non abattus dans le cadre des travaux prévus ? - si c'est le cas, il serait nécessaire d'ouvrir une négociation portant sur la mise en place d'un nouveau couvert végétal et/ou d'un mur antibruit suffisamment haut aux frais de l'expropriant - ; • conteste la procédure déployée vis-à-vis des conséquences des travaux sur l'impact de l'emprise en tréfonds sur la parcelle de sa mère ; • se plaint du manque d'information sur les droits à indemnisation, du manque d'interlocuteurs à qui s'adresser, de l'absence de compensation ; • pas de consentement des propriétaires - Impacts et risques importants 		
@12	<p>M. Jean-Côme de Magnienville parcelle AB 408 à Neuville s/S propriété 00013 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont surpris qu'il soit envisagé une expropriation de 25% de la surface totale de leur parcelle ; • avaient été contactés pour une occupation provisoire - n'ont pas reçu de plan précisant la zone concernée. 	<p>Les échanges avec les propriétaires vont se poursuivre selon les modalités présentées ci-avant (Démarche de négociation foncière engagée par la Région).</p>	<p>La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter au commentaire à la contribution OG10.</p>
ORo2 @16- @45	<p>M. Rodolphe Guyon : demeurant à Rochetaillée-Sur-Saône – ancienne maison du garde barrière – concerné par l'enquête parcellaire parcelles parcelle AA73 à Rochetaillée s/S propriété 00003 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans son observation orale a fait état des parcelles AA67 et AA68⁴ ; • précise dans un premier message n'avoir pas de réponse à ses questions (courriels mis en pièces jointes) ni aux propositions de 	<p>Les échanges avec les propriétaires vont se poursuivre selon les modalités présentées ci-avant (Démarche de négociation foncière engagée par la Région).</p>	<p>La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter au commentaire à la contribution OG10.</p>

⁴ L'état parcellaire de M. Rodolphe GUYON propriété 00003 à Rochetaillée liste la parcelle AA73 et non pas AA67 et AA68)

	<p>rendez-vous ; puis dans son second message rectifie et indique avoir eu une réponse le 22 février de SYSTRA qui permettent de revoir la superficie du terrain nécessaire au projet ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • pas d'information sur la clôture projetée ; • questions sur les servitudes futures, l'entretien et les hauteurs de grillages projetés ; • aimerait mieux une servitude à la place de l'expropriation pour installation d'un grillage qui affectera les aisances d'accès à son parking qui serait réduit à 3 m 40 de large au lieu de 4 m aujourd'hui. 		
E28	<p>M. Patrick : parcelle AK 210 à Genay propriété 00023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conteste le montant de l'indemnisation proposée qui ne prend pas en compte les caractéristiques du terrain et la totalité des impacts (terrain constructible, dépréciation du reliquat). 	<p>Les échanges avec les propriétaires vont se poursuivre selon les modalités présentées ci-avant (Démarche de négociation foncière engagée par la Région).</p>	<p>La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter au commentaire à la contribution OG10.</p>
@58	<p>Mme Annick Pakloglou : parcelle AE 463 (tréfonds) à Neuville s/S propriété 00023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • estime l'indemnisation insuffisante, devrait être de 359 €/m² - terrain constructible. 	<p>Les échanges avec les propriétaires vont se poursuivre selon les modalités présentées ci-avant (Démarche de négociation foncière engagée par la Région).</p>	<p>La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter au commentaire à la contribution OG10.</p>
@261	<p>M. Patrick Paklogou et sa fille Agathe, 8 impasse Beaudelaire, Neuville/Saône propriétaire parcelle AE463 à Neuville s/S propriété 00023 pour emprise en tréfonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> • conteste l'indemnité proposée pour l'acquisition d'une bande de 2 m sur 20 m, passée ensuite à 4 m (89 m²), refusée car au prix du terrain agricole alors que le terrain est constructible et plat sur cette partie (UR11a). Un bornage a été fait à titre informatif. Le prix du terrain constructible sur le secteur est de 359 €/m² en fourchette basse (et non de 63 €/m²). Ne s'oppose pas au projet mais demande une juste indemnité. 	<p>Les échanges avec les propriétaires vont se poursuivre selon les modalités présentées ci-avant (Démarche de négociation foncière engagée par la Région).</p>	<p>La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter au commentaire à la contribution OG10.</p>

@66	<p>Mme Laurence Briet : parcelle AC 210 à Parcieux propriété 00006 :</p> <ul style="list-style-type: none"> pas d'accord avec le passage dans son jardin. 	<p>Les échanges avec les propriétaires vont se poursuivre selon les modalités présentées ci-avant (Démarche de négociation foncière engagée par la Région).</p>	<p>La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter au commentaire à la contribution OG10.</p>
@77	<p>M. Philippe Sorel : parcelle AB579 à Neuville s/S (tréfonds) propriété 00043 :</p> <ul style="list-style-type: none"> conteste la possibilité de porter atteinte aux EBC et EVV sans modification du PLU. 	<p>Conformément à la réglementation, l'arrêté préfectoral de déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportera la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et donc du PLU.</p>	<p>La CE prend note de la réponse de la Région AURA.</p>
@85	<p>M. Raphaël : parcelle AE 1272 à Neuville s/S propriété 00033 :</p> <ul style="list-style-type: none"> conteste l'acquisition du tréfonds de sa parcelle - impact trop grand sur son jardin lié à l'importance des travaux non justifié ; pas d'information sur la clôture possible ; indemnisation insuffisante. 	<p>Les échanges avec les propriétaires vont se poursuivre selon les modalités présentées ci-avant (Démarche de négociation foncière engagée par la Région).</p>	<p>La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter au commentaire à la contribution OG10.</p>
B121-RFSS3 R557	<p>M. Olivier Ribbe : parcelle de bois EBC AE 42 à Fontaines-Saint-Martin propriété 00009 :</p> <ul style="list-style-type: none"> inquiet sur le classement en compensation écologique pour le chantier ; demande les conséquences et des explications. 	<p>Les échanges avec les propriétaires vont se poursuivre selon les modalités présentées ci-avant (Démarche de négociation foncière engagée par la Région).</p>	<p>La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter au commentaire à la contribution OG10</p>
RFSS5 R553	<p>M. Hervé Fonton 3 place de la gare Fontaines-sur-Saône parcelle AB473 propriété 00001 appartenant à la Région où il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> qu'une partie était louée à la SNCF et souhaiter l'acquérir pour tout ou partie ; il a installé un garage ; l'objectif est d'installer une zone tampon entre sa propriété et le futur chantier du parc relais pour limiter les nuisances. 	<p>Les échanges avec les propriétaires vont se poursuivre selon les modalités présentées ci-avant (Démarche de négociation foncière engagée par la Région).</p>	<p>La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter au commentaire à la contribution OG10</p>

<p>OG1 RPG1 R145</p>	<p>Ms Frédéric et Christophe Martin terrain en indivision parcelle ZC3 à Genay incluse dans la DUP propriété 00004 prévue pour site de compensation écologique : demandent des précisions sur ce qui est prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • site de compensation indiqué sur le plan parcellaire avec un tracé vert et une partie pochée en jaune, d'emprise non maîtrisée (C4 non concernée). Contact avec Systra (M. Malbec, pemalbec@systra.com), mais les explications n'ont pas été très précises ; • non opposé au projet mais demandent des précisions sur l'utilisation de la parcelle ZC 3 au regard de son intégration dans le DUP ; • terrain plus exploité mais objectif de la remettre en exploitation (changement de fermier) ; • quel est le projet de compensation écologique sur la parcelle ? Tout ou partie ? Quelle durée ? • y-a-t-il un projet d'utiliser la parcelle durant les travaux ? Quelle durée ? • quelles sont les indemnités financières pour les propriétaires et l'exploitant agricole ? • réponse souhaitée à : frederic.martin329@orange.fr. 	<p>La Région précise que le programme de compensation écologique (dont les actions et les destinations prévues sur chaque site) est présenté dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Les échanges avec les propriétaires vont se poursuivre selon les modalités présentées ci-avant (Démarche de négociation foncière engagée par la Région).</p>	<p>La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter au commentaire à la contribution OG10.</p>
<p>OG8 RPG8 R154</p>	<p>M. Luc Molard à Genay parcelle ZC3 propriété 00004 emprise pour un site de compensation écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • demande qu'elle est sa destination ? 	<p>La Région précise que le programme de compensation écologique (dont les actions et les destinations prévues sur chaque site) est présenté dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Les échanges avec les propriétaires vont se poursuivre selon les modalités présentées ci-avant (Démarche de négociation foncière engagée par la Région).</p>	<p>La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter au commentaire à la contribution OG10.</p>
<p>OFL1 @198 @199</p>	<p>Mairie de Fleurieu s/Saône propriété 00002, parcelle AL6 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • demande, arguments à l'appui, que la parcelle AL6 ne soit pas utilisée 	<p>La Région Auvergne-Rhône-Alpes a bien pris note des remarques et réserves formulées par la Métropole de Lyon.</p>	<p>La CE prend note de la réponse de la Région AURA.</p>

RFL2 C313	<p>comme mesure compensatoire mais propose les parcelles AN175 et d'autres boisées dont elle est propriétaire ainsi que les parcelles de la zone de captage de la Métropole AM25, 35, 39, 40 et 41.</p>	<p>Conformément à la gouvernance instaurée tout au long du projet, la Région Auvergne-Rhône-Alpes s'engage à maintenir, au-delà de l'enquête publique, un dialogue continu avec l'ensemble des partenaires et des communes du territoire.</p> <p>À ce titre, des échanges spécifiques, adaptés aux enjeux propres à chaque territoire, seront menés entre la Région et les collectivités concernées.</p>	
E223	<p>Mme Solange Shulman-Perret propriétaire maison et terrain au 127, route de Lyon à Rochetaillée s/S : propriété 00007 parcelle AB2 avec projet acquisition de 17 m² + 21 m² emprise d'occupation temporaire (pendant le chantier). Suite aux échanges de mails avec M. P. E. Malbec l'opérateur foncier SYSTRA, elle attend de la Région :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'une part une réponse confirmant que si une partie du mur de 2 m de haut (et plus que centenaire) devait être touchée la Région devrait le restituer à ses frais ; d'autre part un plan distinguant l'emprise définitive de 17 m² et l'emprise provisoire de 21 m². 	<p>Le principe de traitement des restitutions riveraines est directement abordé dans le cadre des réponses de la commission d'enquête.</p>	<p>La CE prend note de la réponse de la Région AURA.</p>
ON6 @51	<p>Mme Hélène Sorrel, Durand 1, 3 et 5, chemin de la Blanchisserie, Neuville/Saône, parcelle AB 579, frère et sœur propriété 00043 ont reçu un courrier de la Région précisant que leur propriété serait amputée et leur demandant de prendre contact avec le géomètre de Systra. Ils ne veulent pas donner suite et précisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> 3 maisons sur la propriété. EBC + « espaces végétalisés à valoriser » ; leur propriété frappée une lère fois pour la mise sous tube d'un ruisseau ; 	<p>Ces éléments ne requièrent pas de réponse de la part du maître d'ouvrage.</p>	<p>La CE renvoie au commentaire à la contribution OG10.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • zone boisée, avec des arbres centenaires ; • Evv, Sans aucune étude transmise ; • s'estimer lésés et s'étonnent de ne pas avoir été contactés ; • ne sont pas vendeurs – terrain EBC ; • demande à la Région de se rapprocher des services urbanisme de la commune de Neuville s/s. 		
OP6	<p>Mme Odile Gagne 252, route de Genay à Parcieux n'a pas reçu de lettre recommandée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • souhaiterait que la servitude de passage de la canalisation d'eau qui traverse la parcelle A474 et passe sous le tracé du BHNS soit enlevée. 	Ces éléments ne requièrent pas de réponse de la part du maître d'ouvrage.	La commission d'enquête pense que cette demande n'a pas de lien avec l'enquête parcellaire.
OFL3 RPFL1 R312	<p>M. Seydoux, 11, rue Jabouret Neuville/Saône, parcelle AI 498 propriété 00044 concernée par une mesure compensatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • voudrait savoir si le haut du talus fait partie de sa propriété ; il y a des arbres qui forment une sécurité, s'ils devaient être enlevés il demande qu'un garde-corps soit mis en place. 	Les échanges avec les propriétaires vont se poursuivre selon les modalités présentées ci-avant (Démarche de négociation foncière engagée par la Région).	La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter au commentaire à la contribution OG10.
OFL6	<p>Mme Grillet, 4 B, rue de la Bigue Fleurieu, parcelle AB 408 propriété 00013 précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est concernée par une petite partie d'emprise ; • a reçu la fiche de renseignements (3 fois) et l'a renvoyé, mais reste sans nouvelle ; • n'est pas opposée au projet. 	Les échanges avec les propriétaires vont se poursuivre selon les modalités présentées ci-avant (Démarche de négociation foncière engagée par la Région).	La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter au commentaire à la contribution OG10.
OFL7	<p>M. Meunier Nicolas, 6, rue Tourneyrand Fleurieu, parcelle AM 70 propriété 00010 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a échangé avec Mme Aguide de Systra, indiquant l'acquisition nécessaire du triangle, et du rectangle pour la phase chantier (location provisoire) mais sans plus d'information ; 	Les échanges avec les propriétaires vont se poursuivre selon les modalités présentées ci-avant (Démarche de négociation foncière engagée par la Région).	La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter au commentaire à la contribution OG10.

	<ul style="list-style-type: none"> • a renvoyé la fiche d'information ; • n'est pas opposé mais voudrait savoir comment est rémunérée la partie locative et par ailleurs comment sera traité le terrain (talus du fait de la reprise du pont). 		
OT6 E351	<p>Mme Clotilde et M. Mathieu Nesme-Bertrand, 71, rue du Comte de Chateaubriand à Parcieux, propriétaire parcelle AK117 à Parcieux propriété 00008 pour une emprise de 47 m², a reçu une lettre LR + AR pour une occupation temporaire. Il leur a été indiqué qu'un mur de 3 m de haut surmonté d'un brise vue de 2 m serait construit en limite de propriété, et donc en limite de la terrasse de leur habitation orientée face à la voie du BHNS. Après avoir rappelé l'historique de leur achat, ils précisent que ce qui est envisagé entraînerait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un effet d'encassement de la maison ; • une perte d'ouverture et de luminosité dans les pièces de vie ; • une dégradation significative de l'agrément de la terrasse et du jardin ; • une modification radicale du cadre de vie par rapport aux éléments portés à notre connaissance lors de l'achat ; • une atteinte exceptionnelle aux conditions normales de jouissance du bien de nature à affecter l'attractivité et la valeur du bien ; <p>Ils indiquent (dans un courrier séparé détaillé) que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'incertitude sur les nuisances et la configuration définitive les a conduits à suspendre leurs projets d'aménagement extérieur (terrasse, piscine, haie) ; • la phase chantier aura un impact particulièrement sensible, puisqu'ils télétravaillent à domicile et ont deux enfants en bas âge ; • ils souhaiteraient qu'un compromis soit trouvé avec la Région pour limiter l'impact du projet sur leur propriété en demandant : <ul style="list-style-type: none"> ✓ un abaissement de la plateforme BHNS, même partiel ; 	<p>Les échanges avec les propriétaires vont se poursuivre selon les modalités présentées ci-avant (Démarche de négociation foncière engagée par la Région).</p>	<p>La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter au commentaire à la contribution OG10.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ un éloignement de la voie de quelques mètres supplémentaires par rapport à leur limite de propriété ; ✓ à défaut, un retraitement architectural réellement compensatoire, permettant d'atténuer fortement l'impact visuel et lumineux ; ✓ l'étude d'un dispositif transactionnel tenant compte de la singularité de leur situation ; ✓ la charge supportée par leur seul foyer ne soit pas excessive au regard de l'intérêt général poursuivi ; <ul style="list-style-type: none"> • rester favorables au principe d'un dégagement maximal par rétrocession des mètres situés entre leur propriété et la plateforme, incluant leur entretien, et souhaitent poursuivre les échanges de manière constructive. 		
E332 RFSM2 RPFSM4 C527	<p>Mairie de Fontaines-Saint-Martin Propriété 00012 parcelles 087 AE50, AE51, Propriété 00007 parcelles AE955, situées chemin des Carrières à Fontaines-Saint-Martin pour sites de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la commune souhaite conserver pleinement la propriété de ces parcelles. 	<p>La Région Auvergne-Rhône-Alpes a bien pris note des remarques et réserves formulées par la Métropole de Lyon.</p> <p>Conformément à la gouvernance instaurée tout au long du projet, la Région Auvergne-Rhône-Alpes s'engage à maintenir, au-delà de l'enquête publique, un dialogue continu avec l'ensemble des partenaires et des communes du territoire.</p> <p>À ce titre, des échanges spécifiques, adaptés aux enjeux propres à chaque territoire, seront menés entre la Région et les collectivités concernées.</p>	<p>La CE prend note de la réponse de la Région AURA.</p>
E334 - E407	<p>DYNACITE Bourg-en-Bresse Propriété 00002 parcelles AH 645, AK670, AK672 à Trévoux fait part des conséquences des emprises sur le fonctionnement des bât leurs bâtiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'emprise du la parcelle AH645 est utilisée pour l'aire de stockage des ordures ménagères : qu'est-ce qui est prévu pour y remédier pour satisfaire les occupants et le service de collecte ? ; 	<p>Les échanges avec les propriétaires vont se poursuivre selon les modalités présentées ci-avant (Démarche de négociation foncière engagée par la Région).</p>	<p>La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter au commentaire à la contribution OG10.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • inquiétude pour l'accès à leurs bâtiments qui se fait sur la parcelle AH643 vis-à-vis de la sécurité (véhicules de secours) et du fonctionnement livraisons ; quel sera le nouvel accès ? • suppression de places de stationnement sur les parcelles AK 670 et AK672 pour les locataires, propriétaires et visiteurs du bâtiment collectif dans un secteur déjà contraint ; il n'y a pas de mesures compensatoires de prévues ; perturbation de la circulation ; alors que la commune les a sollicités pour accroître l'offre de stationnement sur cette zone ; • ces emprises affectent directement l'usage des biens, leur valeur patrimoniale et leur viabilité à long terme ; • demande que soient étudiées des variantes pour réduire l'impact foncier et l'insuffisance des mesures de compensation proposées. 		
ORi2	<p>M. DOMANGE Hervé demeurant 2, chemin du Petit Nice à Sathonay Village – propriétaire de la parcelle AC19 Propriété 00015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sa parcelle figure dans le dossier pièce R dans les « mesures compensatoires », s'interroge sur le libellé, car ce n'est pas le cas ; • a eu un contact avec SYSTRA, il s'avère que le bout de parcelle concerné d'une surface de 27 m² ne relève pas de sa propriété. 	Les échanges avec les propriétaires vont se poursuivre selon les modalités présentées ci-avant (Démarche de négociation foncière engagée par la Région).	La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter au commentaire à la contribution OG10.
ORi5 RPRi1 C517	<p>Mme GEOFFRAY Colette demeurant 14 chemin du Charroi à Caluire et Cuire, propriétaire indivisaire de la parcelle agricole CE 34 rue des Mercières à Rillieux-la-Pape propriété 00002 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • précise être en contact avec SYSTRA et les services de la mairie de Rillieux-la-Pape ; • indique : <ul style="list-style-type: none"> ✓ que les cheminements créés par les piétons coupant à travers la parcelle, n'ont pas été autorisés par les propriétaires de la parcelle ; 	Les échanges avec les propriétaires vont se poursuivre selon les modalités présentées ci-avant (Démarche de négociation foncière engagée par la Région).	La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter au commentaire à la contribution OG10.

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ qu'il n'existe aucun document détaillé consultable en mairie de Rillieux-la-Pape relatif à l'aménagement du triangle » rue des Mercières, recul de la parcelle CE34, et du chemin des Noirettes modifié pour partie ; ✓ que la parcelle CE34 fait l'objet de baux ruraux renouvelés ; ✓ que son accès actuel est impacté et compromis par l'emprise projetée ; • demande : <ul style="list-style-type: none"> ✓ quelles garanties d'accès des engins agricoles à la parcelle concernée, quels aménagements prévus (portail, voirie ?) ; ✓ de garantir un accès indépendant à cette parcelle agricole pour la circulation de véhicules professionnels de fort tonnage et de grande longueur y compris pendant toute la durée des travaux. 		
ORi4	<p>M. BONNET Maurice, et Mme BONNET Monique née GEOFFRAY (sœur de Mme GEOFFRAY Colette) propriétaire indivisaire de la parcelle agricole CE 34 rue des Mercières à Rillieux-la-Pape propriété 00002 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • même demande que Mme GEOFFRAY Colette concernant l'accès des engins agricoles à la parcelle ; • les cheminements créés par les piétons coupant à travers la parcelle, n'ont pas été autorisés par les propriétaires de la parcelle. 	<p>Les échanges avec les propriétaires vont se poursuivre selon les modalités présentées ci-avant (Démarche de négociation foncière engagée par la Région).</p>	<p>La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter au commentaire à la contribution OG10.</p>
E352	<p>Mme Isabelle Ové-Mignot/Petit 6, rue de la Bigue Fleurieu-s/S propriétaire parcelle AB 115 propriété 0009 pour expropriation de 145 m² de sous-sol pour étayer le mur et le jardin de sa propriété et expropriation de 1 m² de sa parcelle AB 422 propriété 00007 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est inquiète sur la suffisance des fers pour soutenir son jardin ; • va faire faire un constat d'huissier de l'état des lieux avant les travaux ; • signale que l'expropriation des 1 m² de la parcelle AB 422 se situe à l'angle de la grosse maison située sur la parcelle 97-423 ne doit pas l'empêcher de passer à l'arrière pour des travaux et pour l'entretien, notamment avec une tondeuse ; 	<p>Les échanges avec les propriétaires vont se poursuivre selon les modalités présentées ci-avant (Démarche de négociation foncière engagée par la Région).</p>	<p>La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter au commentaire à la contribution OG10.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> émet des réserves vis-à-vis du désagrément sonore pour les locataires de la maison située sur sa parcelle 420-421 (qui ne sont pas concernées par l'expropriation vue la grande proximité de la voie ; prend note qu'il a été prévu des barrières anti bruit pour sa maison située sur la parcelle AB 115. 		
E353	<p>M. et Mme PAU 997, chemin des sables à Reyrieux parcelle AS645 propriété 00005 pour une emprise de 177 m² pour un agrandissement de trottoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> demandent si cet agrandissement est vraiment nécessaire ? Ne peut-il pas se faire sur le terrain agricole en face ? contestent le prix du rachat du terrain de 87 ct/m², ne sont pas vendeurs ; sont dans l'attente des aménagements prévus pour la clôture, les plantations qui remplaceront ce qui va être arraché ; demandent quand ils seront contactés et par qui. 	<p>Les échanges avec les propriétaires vont se poursuivre selon les modalités présentées ci-avant (Démarche de négociation foncière engagée par la Région).</p> <p>Le principe de traitement des restitutions riveraines est directement abordé dans le cadre des réponses de la commission d'enquête.</p>	<p>La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter au commentaire à la contribution OG10.</p>
@364	<p>Mairie de Massieux Parcelles AL 42 et AB 128, propriété 00002 :</p> <ul style="list-style-type: none"> la parcelle AL 42 sera-t-elle achetée en totalité? (ce n'est pas ce qui est noté dans l'état parcellaire) ; souhaite que la parcelle AB 128 soit acquise en totalité par la Région. 	<p>La Région Auvergne-Rhône-Alpes a bien pris note des remarques et réserves formulées par la Métropole de Lyon.</p> <p>Conformément à la gouvernance instaurée tout au long du projet, la Région Auvergne-Rhône-Alpes s'engage à maintenir, au-delà de l'enquête publique, un dialogue continu avec l'ensemble des partenaires et des communes du territoire.</p> <p>À ce titre, des échanges spécifiques, adaptés aux enjeux propres à chaque territoire, seront menés entre la Région et les collectivités concernées.</p> <p>Les besoins stricts au projet sont mentionnés dans les états parcellaires.</p>	<p>La CE prend note de la réponse de la Région AURA.</p>

<p>CFSS1 - CFSS2 C521</p>	<p>Mmes JOUVE Valérie, Christine, marie Louise 5, av. Rigot-Vitton 69270 Fontaines-sur-Saône parcelles AC 114 propriété 00020 concernée par une emprise 99 m² en tréfonds et 115 propriété 00021 concernée par une emprise en tréfonds de 209 m², font état :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des échanges avec la Région sur l'intervention d'un géomètre ; • de leurs parcelles cadastrées AC 114 et 115 dans lesquelles sont prévues des servitudes de tréfonds et qui comportent des installations sensibles (drains, piscine, cuve de gaz ; • de leur attente d'informations sur les servitudes et mesures de sécurité envisagées (plans, d'emprise, études techniques, mesures de sécurité, calendrier prévisionnel des interventions, étude environnementale, nuisances sonores et autres). 	<p>Les échanges avec les propriétaires vont se poursuivre selon les modalités présentées ci-avant (Démarche de négociation foncière engagée par la Région).</p>	<p>La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter au commentaire à la contribution OG10.</p>
<p>CFSS4 C520</p>	<p>Indivision MANIVET 352, chemin du Cros 69790 Azolette parcelle AH 26 Parcieux propriété 00009 pour une emprise de 4 560 m² et AH 2, 190, 204 et 205 à Parcieux également propriété 00005 pour une emprise de 104 538 m² pour des mesures compensatoires, précisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne pas être d'accord avec le montant de l'achat proposé à 17€/m², alors qu'ils avaient une proposition à 230€/m² pour la parcelle AH 26 ; • attendre l'évaluation d'un expert qu'ils feront parvenir pour les parcelles AH 2, 190, 204 et 205 ; • demander de prendre en considération la réévaluation de l'indemnité proposée. 	<p>Les échanges avec les propriétaires vont se poursuivre selon les modalités présentées ci-avant (Démarche de négociation foncière engagée par la Région).</p>	<p>La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter au commentaire à la contribution OG10.</p>
<p>@402 – CFSS5 C526</p>	<p>M. Sylvain et Mme Nathalie MORELLET 52, avenue Rigot Vitton 69272 Fontaines-sur-Saône daté du 12 février, repéré CFSS5, (adressé à Mmes Pauline Escarmat et Marie-Hélène Philipona à la Région AURA), concernant leur parcelle AC 69 propriété 00018 avec l'impact sur le tréfonds précisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être inquiets sur le traitement de leur dossier, n'ayant pas de réponses à leurs messages ; 	<p>Les échanges avec les propriétaires vont se poursuivre selon les modalités présentées ci-avant (Démarche de négociation foncière engagée par la Région)</p>	<p>La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter au commentaire à la contribution OG10.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> attendre des réponses complètes relatives aux clous implantés sous leur piscine : distance, profondeur, étude géotechnique, visite technique sur le site, conséquences paysagères et compensations prévues, garantis diverses. 		
@511 CFSS6 C523 et C554	<p>SCI TJH 1 M. Philippe COULOMB chemin des chasseurs 69250 Albigny-sur-Saône Parcelle AL 228 à Fontaines-sur-Saône propriété 00005, concernée par une emprise de la totalité de sa surface précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> être propriétaire du tènement immobilier cadastré AL 61 et 62 , devenu après division AL 228/229/230 au 72 rue Pierre Bouvier à Fontaines-sur-Saône ; que le terrain est constructible, mais avoir été informé qu'il existait une procédure de mise en compatibilité n°12 (en lien avec le projet soumis à la présente enquête) remettant en cause leur projet de détachement d'un lot à bâtir pour deux maisons (justifié par une copie du certificat d'urbanisme délivré le 15 janvier 2026) ; contester ce projet et son utilité publique et notamment pour la réalisation d'un parc relais dans ce terrain constructible au milieu d'un secteur déjà urbanisé et construit sous forme pavillonnaire. 	Les échanges avec les propriétaires vont se poursuivre selon les modalités présentées ci-avant (Démarche de négociation foncière engagée par la Région).	La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter au commentaire à la contribution OG10.
OFSS1	Plusieurs personnes présentes à la permanence de Fontaines-sur-Saône indiquent qu'il manque l'estimation des domaines avec les propositions de prix d'indemnisation.	Les échanges avec les propriétaires vont se poursuivre selon les modalités présentées ci-avant (Démarche de négociation foncière engagée par la Région).	La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter au commentaire à la contribution OG10.
@415	<p>M. Bernard à Parcieux parcelle AK 72 pour une emprise de 5 m² signale :</p> <ul style="list-style-type: none"> cette parcelle est citée dans les emprises concernées à Parcieux dans le document « ANNEXE F- ESG Ain – Avis FD 2023-01427-97676 » tableau p10/15 ; ne pas avoir reçu de lettre leur notifiant l'emprise de 5 m² sur leur parcelle et demande pourquoi et où sont situés ces 5 m² . 	La réponse à cette observation est traitée dans la partie relative aux questions de la commission d'enquête.	La CE prend note de la réponse de la Région AURA et précise que si cette parcelle n'est pas listée dans l'état parcellaire c'est qu'elle ne fait pas partie de l'emprise de la DUP.

@430	<p>M. Julien Beauve habite Fontaines-sur-Saône (pas de référence de la parcelle concernée) précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> avoir reçu une LR+AR fin décembre 2025 informant de l'ouverture de l'enquête et être concerné par une emprise en tréfonds avec création de servitude. 	Ces éléments ne requièrent pas de réponse de la part du maître d'ouvrage.	RAS
@467	<p>M. Nicolas Metay et Mme Dorothée Devolte 6, rue du stade à Fontaines s/S parcelle AB427 propriété 00007 pour une emprise de 27 m², indiquent, par l'intermédiaire de leur avocat Maître Geoffrey Chareyre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la consistance exacte du projet et des travaux induits par celui-ci au droit de leur propriété demeure inconnue ; la sécurité du projet n'est pas suffisamment assurée au regard du risque auquel il les expose directement ; l'indemnisation à l'euro symbolique qui leur a été proposée pour l'emprise de 27 m² dont ils sont dépossédés n'est pas acceptable. 	Les échanges avec les propriétaires vont se poursuivre selon les modalités présentées ci-avant (Démarche de négociation foncière engagée par la Région).	La CE prend note de la réponse de la Région AURA et se reporter au commentaire à la contribution OG10.

Commentaires de la commission d'enquête

Après avoir pris connaissance dans le détail des différentes contributions formulées, la commission d'enquête en a informé la Région AURA par l'intermédiaire du procès-verbal de synthèse commun avec les observations relatives aux enquêtes de la DAE et de la DUP + MEC des documents d'urbanisme.

Les réponses de la Région AURA aux observations relatives à l'enquête parcellaire récapitulées dans le procès-verbal de synthèse et rappelées ci-dessus, font ressortir qu'en ce qui concerne :

- les collectivités : la Région AURA se réfère à la gouvernance instaurée tout au long du projet indiquant que *« elle s'engage à maintenir, au-delà de l'enquête publique, un dialogue continu avec l'ensemble des partenaires et des communes du territoire et qu'elle mènera des échanges spécifiques, adaptés aux enjeux propres à chaque territoire, avec les collectivités concernées »* ;
- les observations du public relatives :
 - ✓ aux négociations des emprises et acquisitions foncières l'opérateur foncier de la Région AURA *« poursuivra les démarches de négociation tout au long de l'année 2026, avec pour objectif de parvenir à des accords amiables »* ;
 - ✓ aux inquiétudes et demandes d'explications ou d'information, l'opérateur foncier *« demeure à l'écoute des propriétaires et occupants pour recueillir leurs demandes, répondre à leurs interrogations et, le cas échéant, transmettre à la Région les questions relatives à des sujets techniques. En cas de problématiques techniques majeures, il rencontre le propriétaire en présence de représentants de la Région et de la maîtrise d'œuvre, afin d'apporter l'ensemble des précisions nécessaires et de le rassurer. »*

Après avoir pris connaissance des réponses apportées la commission d'enquête estime que les dispositions et engagements pris par la Région AURA :

- permettront aux collectivités d'échanger directement avec elle pour rechercher les propositions permettant de prendre en considération leurs demandes ;
- montrent que d'une part son objectif est de parvenir à des accords amiables avec les propriétaires impactés par l'emprise du projet et d'autre part de rester à l'écoute des propriétaires et occupants pour répondre à leur inquiétude.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'EMPRISE DES OUVRAGES PROJÉTÉS

Comme démontré supra, les prescriptions définies dans le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été respectées.

L'emprise du projet concernant des communes des départements de l'Ain et du Rhône ainsi que le dossier d'enquête complet, ont bien été adressés à leurs préfètes respectives par la Région AURA (art. R131-3)

Les conditions de déroulement de l'enquête ont été fixées par un arrêté conjoint des préfètes de ces deux départements où sont situés des immeubles à exproprier (art. R131-4)

Les informations indiquées à l'art. R 131-4 ont été portées à la connaissance du public selon les modalités fixées à l'art. R 131-5.

Comme indiqué à l'art. R 131-6 :

- d'une part une notification individuelle du dépôt du dossier dans chacune des mairies où sont situés des immeubles à exproprier (ou pour occupation temporaire, travaux en tréfonds, compensation) a été effectuée à l'adresse postale de chacun des propriétaires et usufruitiers connus, par LR + AR par la Région AURA ; cette notification a été effectuée avant l'ouverture de l'enquête, entre le 23 décembre 2025 et le 15 janvier 2026 ;
- d'autre part la Région a transmis aux 13 mairies concernées, pour affichage, la liste des propriétaires concernés auxquels l'arrêté d'ouverture d'enquête et la notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire ont été envoyés et par la suite la préfecture du Rhône a transmis à la commission d'enquête la copie des certificats d'affichage correspondants signés par les maires respectifs de ces 13 communes.

L'enquête a permis d'identifier d'une part les biens à exproprier (et ceux concernés par une occupation temporaire, emprise en tréfonds et par des mesures de compensation écologiques) et d'autre part leurs propriétaires et usufruitiers.

L'envoi du questionnaire joint à la notification avait pour but de faire connaître à l'expropriant les autres détenteurs de droits réels (locataires, fermiers, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes) afin que tous les droits soient bien identifiés.

Conformément à l'art. R 131-8, 54 personnes plus particulièrement concernées par des biens à exproprier ont pu faire part de leurs observations oralement et/ou en écrivant sur l'un des registres mis à disposition.

Ces observations faisaient ressortir plus particulièrement qu'ils n'étaient pas vendeurs, qu'ils trouvaient l'indemnisation insuffisante, que l'importance des travaux n'était pas justifiée ou des contestations et réclamations diverses.

Aucune ne concernait les limites de biens à exproprier si ce n'est des impacts trop importants sur leurs parcelles.

L'examen des plans parcellaires a permis à la commission d'enquête de vérifier leur compatibilité avec le plan général des travaux joint au dossier de demande de déclaration d'utilité publique (pièce E du dossier de DUP).

Ainsi les emprises :

- d'une part des ouvrages projetés pour la plateforme du BHNS ainsi que ses aménagements connexes, notamment les emprises en tréfonds et parcelles occupées de façon temporaire ;
- d'autre part des sites de compensation écologiques ;

sont bien incluses dans les périmètres respectifs de la DUP.

En conséquence la commission d'enquête émet un avis favorable à l'emprise parcellaire prévue pour l'aménagement du projet de BHNS Trévoux-Lyon sur le territoire des communes de Trévoux, Reyrieux, Parcieux et Massieux dans l'Ain et Genay, Neuville-sur-Saône, Fleurieu-sur-Saône, Rochetaillée-sur-Saône, Fontaines-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Sathonay-Village, Sathonay-Camp, Rillieux-la-Pape, Caluire et Cuire, Villeurbanne et Lyon 6^{ème} dans le Rhône, telle que décrite dans le présent dossier.

Le 14 avril 2026

La commission d'enquête

Alain AVITABILE
Commissaire enquêteur



Martine BOYE-FLOTTES
Commissaire enquêtrice



Gérard GIRIN
Président



ANNEXE

Courrier type de notification du dépôt du dossier d'enquête en mairie



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES**

Direction maîtrise d'ouvrage
des projets d'infrastructures de
mobilité

xxx
xxx
xxxx

Votre interlocuteur : Pierre-Emmanuel MALBEC
Tél. : 04 78 95 74 44
Courriel : pemalbec@sysra.com

Réf. : S2512-05454

Le Conseil régional, le 4 février 2026

Objet : Ligne Trévoux-Lyon – Projet de bus à haut niveau de service (BHNS)
Notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique

Courrier recommandé avec avis de réception

M., Mme

Dans le cadre de l'aménagement de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) entre Trévoux et Lyon, la préfète du Rhône et la préfète de l'Ain ont prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon et des PLU des communes de Reyrieux et Parcieux, avec enquête parcellaire conjointe, par l'arrêté ~~interpréfectoral~~ en date du 19 décembre 2025 que vous trouverez ci-joint. **L'enquête parcellaire a pour objectif de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet à déclarer d'utilité publique et d'identifier exactement leurs propriétaires.**

Aussi, le présent courrier vise à :

1. Vous informer du dépôt du dossier d'enquête parcellaire ;
2. Vous transmettre un questionnaire à compléter et à nous renvoyer ;
3. Vous communiquer certaines informations relatives à la procédure indemnitaire.

Important : si des démarches de négociations amiables sont en cours pour l'acquisition de votre propriété ou si des accords ont déjà été conclus, ce courrier n'a pas pour objet ni pour effet de les remettre en cause.

1. Notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Lyon
101 cours Charlemagne - CS 20033
69269 LYON CEDEX 02
Tél. : 04 26 73 40 00

auvergnerhonealpes.fr

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Clermont-Ferrand
59 boulevard Léon-Jouhaux - CS 90706
63050 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2
Tél. : 04 73 31 85 85

La Région qui agit

Conformément à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, nous vous informons que l'enquête parcellaire se déroulera dans les mairies sus-désignées :

du 21 janvier 2026 à 9 h 00 au 19 février 2026 à 17 h 00

Vous pourrez consulter les dossiers d'enquête :

- en version en papier dans les mairies de : Fontaines-sur-Saône, mairie siège de l'enquête, Genay, Neuville-sur-Saône, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Rochetaillée-sur-Saône, Rillieux-la-Pape (dans les locaux de la direction générale adjointe (DGA) Cadre de vie, 23 montée Castellane de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h), dans le Rhône, et Reyrieux, Parcieux, Trévoux, dans l'Ain pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels au public.
- sur un poste informatique accessible gratuitement en mairies de : Trévoux, Reyrieux, dans l'Ain, Fleurieu-sur-Saône, Rochetaillée-sur-Saône, Villeurbanne (à l'accueil du service urbanisme, 27 rue Paul Verlaine 1er étage de 9h à 12h) dans le Rhône,
- ou encore sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête : <https://www.registre-numerique.fr/bhns-trevoux-lyon>

Des informations peuvent être demandées aux responsables du projet, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, auprès de Mme Pauline ESCARMANT, cheffe de projet BHNS, Mme Marie-Hélène PHILIPONA, chargée de concertation riverain à l'adresse suivante : contact@bhns-trevoux-lyon.fr, ou par courrier au Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, 101 cours Charlemagne CS 20033 69269 Lyon cedex 2.

Si vous le souhaitez, vous pourrez formuler vos observations :

- sur le registre d'enquête unique autorisation environnementale et DUP valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés, et le registre d'enquête parcellaire sur [support papier](#) ouverts à cet effet en mairies de : Trévoux, Reyrieux, Parcieux, Massieux, Genay, Neuville-sur-Saône, Fleurieu-sur-Saône, Rochetaillée-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Sathonay-Village, Sathonay-Camp, Rillieux-la-Pape, Caluire-et-Cuire, Villeurbanne, Lyon 6ème;
- sur le registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <https://www.registre-numerique.fr/bhns-trevoux-lyon>
- par voie électronique à l'adresse suivante : bhns-trevoux-lyon@mail.registre-numerique.fr
- par courrier postal adressé à la mairie siège, Fontaines-sur-Saône, à l'attention du Président de la commission d'enquête.

Une commission d'enquête a été désignée par le tribunal administratif, elle est composée de : M. Gérard Girin, M. Alain Avitabile, Mme Martine Boyé-Flottes. La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairies comme suit :

PERMANENCES

Vendredi 23 janvier 2026 de 15 h à 17 h	Genay
Mercredi 28 janvier 2026 de 15 h à 17 h	Neuville-sur-Saône
Vendredi 30 janvier 2026 de 16 h à 18 h	Parcieux
Lundi 2 février 2026 de 9 h 30 à 11 h 30	Fontaines-Saint-Martin
Mercredi 4 février 2026 de 9 h 30 à 11 h 30	Fleurieu-sur-Saône
Jeudi 5 février 2026 de 9 h à 11 h	Reyrieux
Lundi 9 février 2026 de 9 h 30 à 11 h 30	Rochetaillée-sur-Saône

Mercredi 11 février 2026 de 9 h à 11 h	Trévoux
Vendredi 13 février 2026 de 14 h à 16 h	Rillieux-la-Pape
Mardi 17 février 2026 de 14 h à 16 h	Fontaines-sur-Saône

2. Questionnaire à compléter et à renvoyer

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires destinataires de la présente notification doivent communiquer à l'expropriant des indications relatives à leur identité, ou à défaut, les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En outre, l'article R. 311-1 du même code impose au propriétaire et à l'usufruitier d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Aussi, pour satisfaire à ces obligations, je vous remercie de remplir avec attention le questionnaire ci-joint et de le renvoyer au moyen de l'enveloppe ci-jointe, au plus tard avant le 21 janvier 2026.

Important : j'attire votre attention sur l'importance de remplir ce questionnaire avec soin et exactitude. En effet, le paiement rapide des indemnités dépend de la précision des renseignements que vous nous transmettez.

En cas de difficultés, vous pouvez contacter Monsieur Pierre-Emmanuel MALBEC de la société SYSTRA, mandatée par la Région pour réaliser la présente procédure, au 04 78 95 74 44.

3. Informations relatives à la procédure indemnitaire

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit que les personnes intéressées par les biens expropriés bénéficient d'une indemnisation. Or, la procédure d'indemnisation ne peut aboutir que si l'expropriant a connaissance de toutes les personnes intéressées. Aussi, le Code de l'expropriation prévoit plusieurs formalités :

- l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés l'avis d'ouverture de l'enquête, l'acte déclarant l'utilité publique, l'arrêté de cessibilité ou l'ordonnance d'expropriation (article L. 311-1) ;
- le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L. 311-2) ;
- les autres personnes intéressées doivent faire valoir leurs droits par publicité collective et sont tenues de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tous droits à indemnité (article L. 311-3 ; pour les modalités de la publicité collective, voir l'article R. 311-2 du même code).

Attention : faute d'être signalés à l'expropriant, nous vous informons que ces divers ayants droit ne pourraient être compris dans la procédure d'indemnisation et pourraient alors se retourner contre leur bailleur.

Je vous prie de croire, XXXX, en l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur Gautier ROUHET
Directeur adjoint de la maîtrise
d'ouvrage des projets d'infrastructures
de mobilité

Questionnaire envoyé avec la LR+AR



Opération : Ligne Trévoux-Lyon – Projet de bus à haut niveau de service (BHNS)

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Références : XXX

QUESTIONNAIRE A COMPLETER ET A RENVoyer A :
LYON
(Enveloppe préaffranchie jointe)

⇒ En cas de difficultés pour remplir ce questionnaire, n'hésitez pas à contacter les services de l'opérateur foncier (SYSTRA) : XXX à l'adresse [pgil](mailto:XXX@systra.com) suivante : XXX@systra.com ou au XXXX

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Cote cadastrale XXXX											
Matières (en m²)				N° d'ordre		Acquisition		Planque			
Bois	VI	Vin	Usage	Surf. m²	N° d'ordre	VI	Surf. m²	VI	Surf. m²	VI	Surf. m²
Total en m²											

ORIGINES DE PROPRIETE

Numéro de la parcelle (1)	Soit : SUCCESSION, ACQUISITION, TESTAMENT, JUGEMENT, DONATION..... - Indiquer : Date de l'acte, nom du notaire, réf. de la mention de transcription - (demander à votre notaire le cas échéant)

(1) correspond au numéro d'ordre du tableau ci-dessus.

1

QUESTIONNAIRE RELATIF A L'IDENTITE DU (1) PROPRIETAIRE OU DU TITULAIRE DU DROIT

A - PERSONNE PHYSIQUE (1)

NOM DE NAISSANCE (2) :

PRENOMS (3) :

NOM D'USAGE (exemple : nom d'épouse) :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

PAYS DE NAISSANCE :

ADRESSE : N° et type de voie :

Lieu-dit :

Code Postal : Commune :

Pays :

Tél fixe :

Tél portable :

Adresse mail :

PROFESSION :

REPRESENTE PAR (si l'intéressé est mineur, sous protection juridique, interdit, indivisaire) :

SITUATION DE FAMILLE (rayer les mentions inutiles) :
Célibataire - Marié - Veuf - Divorcé - Remarié - Pacsé

Nom et prénoms du Conjoint :

Date et lieu de mariage :

Date d'enregistrement du pacs et lieu du tribunal :

Nom du partenaire pacsé :

REGIME MATRIMONIAL :

Date du contrat : Nom du notaire :

B - PERSONNE MORALE (1) (Société - Syndicat - Autre personne morale) :

DENOMINATION :

SIEGE :

FORME JURIDIQUE (pour les Sociétés) :

Date et N° d'immatriculation du Registre du Commerce (sociétés commerciales) :

Date et lieu de déclaration (pour les Associations) :

Date et lieu de dépôts des statuts (pour les Syndicats) :

Représenté par (nom, prénoms, qualité et pouvoir du mandataire) :

Tél/ fixe :

Tél/Portable :

Adresse mail :

2

C - PERSONNE PUBLIQUE :

DENOMINATION :

SIEGE :

SIREN :

Représenté par (nom, prénoms, qualité et pouvoir du représentant) :

.....

Tél fixe :

Tél/ Portable :

Adresse mail :

Numéro de la parcelle	EXPLOITANT Indiquer le type de bail, le nom, le prénom l'adresse du ou des exploitants. En cas de société le nom du gérant ou du représentant et le N° de SIRET

3

N.B. : Les Noms des fermiers, locataires et autres titulaires de droits peuvent être indiqués par note annexe. Dans le cas d'indivision, joindre en annexe l'identité des copropriétaires.

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) : (Rayer les mentions inutiles)

- ~~Etre~~ le(s) propriétaire(s) des immeubles sus désigné
- Ne pas être propriétaire(s) des immeubles sus désignés
- Ne pas connaître le(s) propriétaire(s) desdits immeubles
- Connaître le(s) propriétaire(s) desdits immeubles

Nous vous informons que le traitement de ces données est licite au sens de l'article 6 du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 – RGPD puisqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (le maître d'ouvrage).

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par SYSTRA. Nous utiliserons vos données que dans le cadre des missions foncières de l'opération indiquée ci-dessus. Vos informations personnelles sont conservées pendant une durée qui ne saurait excéder la durée dudit projet, sauf si vous décidez d'exercer votre droit de suppression des données vous concernant. Pendant cette période, nous mettons en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles. L'accès à vos données est strictement limité au Maître d'ouvrage, services de l'Etat, tribunaux, professions assermentées (avocat et/ou notaire), et le cas échéant à nos sous-traitants, eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser vos données qu'en conformité avec nos dispositions contractuelles et la législation applicable.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 – RGPD, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de vos données ou encore de limitation de traitement de vos données. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant : SYSTRA, 105 RUE ANTOINE DURAFOUR 42100 SAINT-ETIENNE

Pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

En remplissant ce formulaire,

- Je consens à ce que les informations remplies soient utilisées pour permettre de me reconacter dans le cadre de l'opération cité en objet exclusivement.
- Je certifie l'exactitude des renseignements qui sont fournis ci-dessus.

Fait à : Le :
(Signature)

4